

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

BARBARA SCHNEIDER, ès qualités de
liquidatrice de la succession de **FEU
MARY SCHNEIDER (NÉE KAPLAN)**

N° de dossier : 500-06-001060-207

Demanderesse

c.

**CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE
SOINS DE LONGUE DURÉE HERRON
INC.**

et

2033770 ONTARIO INC.

et

KATASA GROUP INC.

et

KATASA DEVELOPMENT INC.

Défenderesses

-et-

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES**

Mis-en-cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES
HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE**
(articles 590, 591 et 593 du *Code de procédure civile du Québec*)

**À L'HONORABLE DONALD BISSON, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU
QUÉBEC, LA DEMANDERESSE ET LES PROCUREURS DU GROUPE EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 16 avril 2020, la Demanderesse Barbara Schneider a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective contre Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc., 2033770 Ontario Inc., Katasa Group inc. et Katasa Development inc. (ci-après, les « **Défenderesses** »), laquelle a été modifiée le 17 avril 2020, puis le 10 février 2021 (ci-après, la « **Demande en autorisation** »);

2. La Demande en autorisation s'inscrit dans le contexte des soins et des services au CHSLD Herron suivant la déclaration d'urgence sanitaire par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020 en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*;
3. Le Groupe visé par la Demande en autorisation est le suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant dans le CHSLD Herron à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Résidents** »), les successions des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Successions** »), ainsi que les conjoints survivants et les enfants survivants des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020) » (ci-après, le « **Groupe** »);
4. Avant l'audition de la Demande en autorisation, les parties ont conclu une entente de règlement, sans aucune admission de responsabilité ou de quelque nature que ce soit, visant à régler l'action collective et les réclamations des membres du groupe de manière complète et définitive afin de mettre fin immédiatement au litige les opposant et éviter d'engendrer des frais et des délais importants en lien avec celui-ci (ci-après, l'« **Entente de règlement** »), tel qu'il appert de l'Entente de règlement communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
5. L'Entente de règlement est disponible en français et en anglais sur le site Internet des Procureurs du Groupe (www.kklex.com/fr/class_actions/chsld-herron-covid-19/) pour consultation par les membres du groupe;
6. Le 31 mars 2021, un avis aux membres sera diffusé dans Le Journal de Montréal et The Gazette pour informer les membres du groupe de l'audition de la présente demande d'approbation et de leur droit de faire valoir des représentations ou soulever une objection, le cas échéant, tel qu'il appert d'une copie de l'avis communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**;

A. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

7. En vertu de l'Entente de règlement:
 - a) Les Défenderesses consentent à l'autorisation de l'action collective aux fins d'approbation de l'Entente de règlement;
 - b) Les Défenderesses doivent payer à titre de recouvrement collectif une somme globale de **cinq millions cinq cent mille dollars canadiens (5 500 000 \$ CAD)** en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle (ci-après le « **Fonds de règlement** ») en règlement complet, total, final et définitif de tous les dommages allégués par les membres du groupe et pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit

d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, de ces derniers relativement aux faits et circonstances allégués dans la Demande en autorisation et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001060-207;

- c) En sus du paiement du Fonds de règlement, les Défenderesses sont responsables du paiement des frais et des honoraires de l'Administrateur des réclamations;
- d) En sus du paiement du Fonds de règlement, les Défenderesses sont responsables du paiement des frais de publication des avis aux membres du groupe;
- e) En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, des frais de publication des avis aux membres du Groupe et des frais et honoraires de l'Administrateur des réclamations, la Demanderesse Barbara Schneider donne, au nom des membres du Groupe qui ne se seront pas exclus de la manière décrite au paragraphe 29 de l'Entente de règlement, une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défenderesses ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande en autorisation et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001060-207;
- f) Les membres du groupe qui ne souhaitent pas être liés par l'action collective et l'Entente de règlement peuvent s'exclure dans un délai de 30 jours de la publication de l'Avis aux membres les informant du jugement d'approbation de l'Entente de règlement de la manière décrite au paragraphe 29 de l'Entente de règlement;
- g) Le processus d'administration des réclamations des membres du groupe, la détermination des catégories de compensation et les paramètres de compensation des membres du groupe (ci-après, le « **Processus d'administration** ») sont stipulées à l'**Annexe 1** de l'Entente de règlement;
- h) Les parties nomment Collectiva, Services en recours collectifs inc., pour agir à titre d'Administrateur des réclamations;

- i) L'Administrateur des réclamations est seul responsable de la recevabilité des réclamations et de la catégorie de compensation des membres du groupe conformément aux modalités du Processus d'administration;
- j) Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation relativement aux réclamations présentées par les membres du groupe;

B. RÉSUMÉ DES MODALITÉS DU PROCESSUS D'ADMINISTRATION

8. En vertu du Processus d'administration, **Annexe 1** :

- a) Les membres du groupe doivent soumettre un Formulaire de réclamation simplifié, lequel se trouve à l'**Annexe 2** de l'Entente de règlement, et y joindre la documentation requise;
- b) Les membres du groupe doivent obligatoirement soumettre leurs réclamations à l'Administrateur des réclamations au plus tard **six (6) mois** suivant la publication de l'Avis informant les membres du groupe du jugement approuvant l'Entente de règlement. Ce délai est un délai de rigueur sous peine de déchéance;
- c) Les membres du groupe sont classés dans une des quatre catégories suivantes :
 - i. Catégorie 1 : Succession d'un Résident décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (ci-après, « **Résident décédé** »)
 - ii. Catégorie 2 : Conjoint survivant d'un Résident décédé
 - iii. Catégorie 3 : Enfant survivant d'un Résident décédé
 - iv. Catégorie 4 : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;
- d) Le Fonds de règlement net, soit le Fonds de règlement moins le paiement des honoraires des Procureurs du Groupe qui auront été déterminés par la Cour, sera distribué par l'Administrateur des réclamations aux membres du groupe qui auront présenté une réclamation valide de la manière suivante:
 - i. La compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1** servira de base de calcul pour établir la compensation des Catégories 2, 3 et 4;
 - ii. Le Conjoint survivant de **Catégorie 2** recevra une compensation équivalente à 66,67% de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;

- iii. Un Enfant survivant de **Catégorie 3** recevra une compensation équivalente à 33,33% de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
 - iv. Un Résident survivant de **Catégorie 4** recevra une compensation équivalente à 73% de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
- e) Le montant maximum brut qu'un membre du groupe de Catégorie 1 peut recevoir est 40 000 \$;
9. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*. Quant au reste, les parties pourront saisir le tribunal et faire des représentations quant à un organisme tiers auquel il pourrait être attribué, le cas échéant;
10. Selon l'évaluation faite par les Procureurs du Groupe, les membres du groupe pourront recevoir une compensation juste et raisonnable selon les barèmes de la jurisprudence, **bien qu'il ne soit pas possible pour l'instant de connaître le montant exact de la compensation pour chaque Catégorie pour les raisons suivantes:**
- a) Le montant de compensation par Catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations connaîtra 1) le nombre total de réclamations soumises et 2) le nombre total de personnes par chaque Catégorie de compensation;
 - b) Selon les informations disponibles, il y avait 134 lits au CHSLD Herron au moment de la période de l'action collective (pièce R-12, Article The Gazette du 11 avril 2020);
 - c) Selon les informations qui ont été communiquées aux Procureurs du Groupe par le Bureau du Coroner du Québec, pour la période du 12 mars au 1 mai 2020, 47 personnes seraient décédées au CHSLD Herron;
 - d) En date d'aujourd'hui, les Procureurs du Groupe ont reçu de l'information relativement à environ 30 Successions de Résidents décédés;
 - e) Parmi les 30 Successions, un nombre limité de Résidents décédés avait un Conjoint survivant. Il est donc raisonnable d'estimer qu'en raison de l'âge avancé des Résidents décédés, 50% ou moins d'entre eux pouvaient avoir un Conjoint survivant au moment de leur décès;

- f) Les Procureurs du Groupe ignorent le nombre d'Enfants survivants que chaque Résident décédé pouvait avoir, mais il est raisonnable de prévoir une moyenne de trois (3) enfants par Résident décédé;

11. **À titre d'exemples des compensations et pour fins d'illustration seulement :**

Exemple 1 :

| Catégorie | Nombre de membres par Catégorie | Compensation brute¹ par membre |
|--|--|--|
| Catégorie 1 : Successions des Résidents décédés | 50 | 31 967, 45\$ |
| Catégorie 2 : Conjoints survivants | 25 | 21 311, 63\$ |
| Catégorie 3 : Enfants survivants | 130 | 10 655, 82\$ |
| Catégorie 4 : Résidents survivants | 85 | 23 336, 24\$ |

Exemple 2 :

| Catégorie | Nombre de membres par Catégorie | Compensation brute² par membre |
|--|--|--|
| Catégorie 1 : Successions des Résidents décédés | 48 | 30 695, 96\$ |
| Catégorie 2 : Conjoints survivants | 24 | 20 463, 97\$ |
| Catégorie 3 : Enfants survivants | 155 | 10 231, 99\$ |
| Catégorie 4 : Résidents survivants | 87 | 22 408, 05\$ |

1 Avant le paiement des honoraires des Procureurs du Groupe.

2 Avant le paiement des honoraires des Procureurs du Groupe.

C. LES CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE TRANSACTION D'UNE ACTION COLLECTIVE

12. L'article 590 C.p.c. prévoit que la Cour doit approuver toute transaction intervenue dans le cadre d'une action collective pour assurer qu'elle soit juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
13. Pour ce faire, la Cour peut prendre en compte les critères suivants :
 - a) L'importance et les avantages conférés par la transaction;
 - b) Les probabilités de succès de l'action collective;
 - c) L'importance de la preuve à administrer dans le cadre de l'action collective;
 - d) Les coûts et les délais anticipés de l'action collective;
 - e) La recommandation des procureurs en demande;
 - f) La bonne foi des parties;
14. L'Entente de règlement concernant les événements survenus au CHSLD Herron remplit l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective qui est de favoriser l'accès à la justice à des personnes vulnérables qui autrement en seraient privées;
15. L'Entente de règlement offre des avantages **considérables** aux membres du groupe:
 - a) Les membres du groupe peuvent soumettre une réclamation via un processus simplifié;
 - b) Les membres du groupe n'ont pas à soumettre de dossiers médicaux;
 - c) Les membres du groupe n'ont pas à soumettre une expertise médicale;
 - d) Les Successions des Résidents décédés peuvent être indemnisées sans devoir prouver que la cause du décès du Résident était la COVID-19 ou la privation partielle ou totale alléguée des soins. Cela constitue un avantage fort important qui évite les difficultés de preuve dans l'établissement de la causalité en matière médicale;
 - e) Les Résidents survivants peuvent être indemnisés sans devoir prouver leur condition de santé préexistante et l'étendue des dommages causés soit par la COVID-19 ou la privation partielle ou totale alléguée des soins;
 - f) Considérant l'âge des Résidents survivants et des Conjoints survivants, l'Entente de règlement leur permet une indemnisation rapide, ce qui est très important afin d'éviter de rendre illusoire toute possibilité d'obtenir justice de leur vivant;

- g) Le montant de compensation à laquelle les membres du groupe peuvent s'attendre à recevoir est juste, raisonnable et conforme aux barèmes de la jurisprudence, notamment en matière de *solatium doloris*;
 - h) Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation des réclamations des membres du groupe;
16. N'eût été l'Entente de règlement, il est raisonnable de croire que le litige opposant les parties sur les questions communes et ensuite, sur les questions individuelles au stade du recouvrement, aurait duré de nombreuses années;
17. En effet, les Défenderesses avaient déjà soulevé l'intention d'administrer une preuve quant aux éléments suivants:
- a) La défense de force majeure vu l'avènement d'une pandémie mondiale de la COVID-19 décrétée par l'Organisation Mondiale de la Santé;
 - b) Les moyens et les mesures mis en place par les autorités publiques et gouvernementales, tant à l'égard du public en général que dans le contexte plus particulier de la gestion et l'opération des CHSLD;
 - c) L'enquête du CIUSSS en mars 2020 au CHSLD Herron et les communications entre les représentants du CHSLD Herron et ceux du CIUSSS;
 - d) La prise de contrôle et la gestion du CHSLD Herron après la mise sous tutelle du CIUSSS;
18. Les Défenderesses avaient également soulevé la probabilité de déposer un acte en intervention forcée pour mettre en cause le CIUSSS afin de permettre une solution complète du litige, ce qui aurait complexifié et allongé le débat;
19. Dans un dossier connexe, *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869, la Cour écrivait concernant la preuve à administrer dans ce type de dossier :

[51] De l'avis du Tribunal, les modifications reliées à la Covid-19 soulèvent **un débat juridique et factuel complexe qui demandera l'administration d'une preuve imposante** de part et d'autre afin de déterminer la responsabilité de chacun des établissements défendeurs aux prises avec une éclosion de Covid-19.

[52] **Notamment, une preuve concernant les mesures de prévention et de confinement mises en place dans chaque installation devrait être administrée afin de déterminer si la Covid-19 a pénétré dans les CHSLD en dépit des moyens mis en place par les établissements défendeurs pour contrer la pandémie ou si, au contraire, les différentes éclosions ont été**

causées par le non-respect des directives ministérielles et la mise en œuvre négligente des mesures de confinement adoptées.

[53] Cette preuve serait nécessairement supportée de part et d'autre par des **expertises afin d'éclairer le Tribunal sur les aspects scientifiques et techniques afférents aux enjeux de santé publique soulevés par la gestion de la pandémie de Covid-19** par les établissements défendeurs. [...].

20. Le présent dossier aurait donné lieu à de nombreuses contestations, incidents et à une importante enquête préalable à l'audition au mérite;
21. Vu la situation nouvelle de la COVID-19, il est raisonnable de croire que les parties aurait dépensé des sommes importantes pour l'obtention de rapports d'expertise et le témoignage d'experts devant la Cour, tant au niveau de la responsabilité de l'exploitant d'un CHSLD en situation de crise sanitaire, mais aussi pour l'établissement du lien de causalité entre les décès et les dommages allégués et la faute alléguée;
22. Comme tout recours judiciaire, il n'y a aucune garantie que le recours entrepris par la Demanderesse aurait été couronné de succès;
23. Plus particulièrement, aucune action personnelle ou collective visant la responsabilité civile d'un CHSLD pour des allégations de privation de soins dans le contexte d'une pandémie mondiale et d'une déclaration d'urgence sanitaire n'a été entendue. Il n'existe donc aucun jugement à cet égard au Québec ni même au Canada;
24. Il est donc raisonnable de croire que le jugement au mérite sur les questions communes aurait été porté en appel, retardant ainsi le recouvrement des réclamations de plusieurs années;
25. Considérant l'âge avancé des membres du groupe, de tels délais judiciaires n'auraient aucunement été dans leur meilleur intérêt;
26. Enfin, l'Entente de règlement a été négociée de bonne foi, sans aucune collusion et après que les parties ont eu des négociations tenues;
27. Les Procureurs du Groupe, lesquels agissent en demande depuis les 20 dernières années dans des actions collectives d'envergure au Québec, et lesquels sont d'ailleurs reconnus dans la communauté juridique pour leur expérience dans le domaine du préjudice corporel, n'ont aucune hésitation à recommander l'Entente de règlement et estiment qu'elle est réellement dans le meilleur intérêt des membres du groupe;
28. Pour toutes ces raisons, les parties demandent à cette Cour d'approuver l'Entente de règlement au bénéfice de tous les membres du groupe;

29. Si la Cour approuve l'Entente de règlement, un Avis sera publié dans Le Journal de Montréal, The Gazette et sur le site internet des Procureurs du Groupe pour informer les membres du jugement approuvant l'Entente de règlement et de la date limite pour produire leur réclamation, conformément au projet d'Avis aux membres communiqué comme **pièce R-3**;

D. LES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

30. Les Procureurs du Groupe demandent à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-4**, payable à même le montant du Fonds de règlement versé par les Défenderesses;
31. Les honoraires susmentionnés représentent 25% du Fonds de Règlement, plus les taxes applicables, conformément à la Convention d'honoraires convenue avec la Demanderesse en date du 16 avril 2020, dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-5**;
32. Il est reconnu qu'au Québec, règle générale, les procureurs ont droit aux honoraires dont ils conviennent avec leurs clients et que la Convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité;
33. Les honoraires des procureurs en demande œuvrant en matière d'actions collectives varient généralement entre 20 % et 33 ^{1/3} % du montant obtenu pour les membres du groupe. Le pourcentage réclamé en l'espèce se situe dans la fourchette approuvée par les tribunaux;
34. Les Procureurs du Groupe soumettent respectueusement que les honoraires réclamés sont justes et raisonnables à la lumière des critères de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*;
- i) La difficulté du problème soumis, l'importance de l'affaire et la responsabilité assumée par les Procureurs du Groupe**
35. L'action collective est un véhicule procédural dont l'objectif premier est de permettre l'accès à la justice à des personnes qui autrement n'y aurait pas accès, soit en l'espèce des personnes vulnérables, âgées et requérant des soins particuliers;
36. Les enjeux en matière d'action collective sont très importants sur le plan financier et le cabinet qui accepte d'œuvrer en demande accepte d'assumer la totalité des frais du recours et de n'être payé qu'en cas de succès;
37. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent de prendre de tels risques. Or, sans une compensation en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait d'intérêt à accepter de tels risques;

38. Lorsque les Procureurs du Groupe ont accepté d'agir en l'espèce, ils ne se fiaient pas sur la possibilité qu'une entente à l'amiable soit conclue; ils étaient plutôt prêts à aller jusqu'au bout et investir tout le temps, les efforts et les ressources financières nécessaires pour mener à terme l'action collective, ne sachant pas si le dossier sera gagné ou perdu au mérite;
39. Les Procureurs du Groupe ont pris un risque important en acceptant de travailler sur un recours dont les faits générateurs de responsabilité sont survenus dans un contexte nouveau et exceptionnel, soit une déclaration d'urgence sanitaire par le gouvernement du Québec concernant la pandémie mondiale de la COVID-19;
40. L'importance du risque encouru par les Procureurs du Groupe et l'incertitude quant au succès du recours sont plus amplement décrites aux paragraphes 16 à 24 précités;
41. De plus, vu la grande couverture médiatique suscitée par ce dossier et le haut niveau d'émoi entourant les événements tragiques survenus au CHSLD Herron, ce dossier est extrêmement important pour les membres du groupe et leur famille;
42. En l'espèce, les Procureurs du Groupe ont assumé le risque qu'en cas d'insuccès de l'action collective, ils n'auraient eu droit à aucun honoraire de la part de la Demanderesse ou des membres du groupe;

ii) Le résultat obtenu pour les membres du groupe

43. Les Procureurs du Groupe estiment qu'ils ont été capables de livrer un excellent résultat aux membres du groupe avec une célérité exceptionnelle;
44. Tel qu'indiqué au paragraphe 15 précité, les Procureurs du Groupe ont conclu un règlement qui offre des avantages *considérables* pour tous les membres du groupe, lesquels avantages ne seraient pas possibles dans un contexte de procédures judiciaires contestées;
45. En effet, il était essentiel pour les Procureurs du Groupe que les membres aient accès à la justice de la manière la plus simple et efficace possible, et en tant qu'officiers de justice, ils estiment avoir réussi à leur offrir un tel accès à la justice;
46. La compensation des membres du groupe est conforme aux barèmes de la jurisprudence, sans que ceux-ci n'aient à subir un procès avec tous les désavantages que cela emporte;

iii) La prestation de services professionnels exigeant une compétence particulière et l'expérience des Procureurs du Groupe

47. L'action collective exige un niveau élevé d'expertise et de professionnalisme de la part des avocats qui la pratiquent;
48. Ce véhicule procédural existe au Québec depuis maintenant 40 ans, mais il demeure que relativement peu de cabinets acceptent d'agir en demande vu la complexité et les risques importants associés à cette procédure, notamment sur le plan des ressources financières;
49. Les cabinets qui acceptent d'agir en demande doivent financer entièrement le recours tant en fournissant la main d'œuvre nécessaire pour faire progresser et mener à terme le recours durant toute sa durée que pour payer les déboursés judiciaires et extrajudiciaires;
50. Le cabinet Kugler Kandestin est, bien humblement, largement reconnu comme un pionnier en matière d'actions collectives et est l'un des chefs de file dans ce domaine. Le cabinet a notamment remporté et réglé des actions collectives d'envergures en matière d'agressions sexuelles, produits dangereux ou défectueux, droit de la consommation, services financiers qui ont duré de nombreuses années, dont *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*;
51. Le cabinet Kugler Kandestin possède également une expertise considérable en matière de responsabilité civile et médicale et en préjudice personnel, laquelle expertise a joué un rôle important dans la conclusion de l'Entente de règlement;
52. Notamment, Me Arthur J. Wechsler (Barreau 1990), l'associé directeur du cabinet, est reconnu comme une « étoile » par *Benchmark Canada : The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys* et il apparaît régulièrement dans la liste des meilleurs avocats au Canada (« *Best Lawyers in Canada* ») dans le domaine du préjudice corporel et personnel. Il a réglé des actions collectives en matière de produits médicaux défectueux et en matière de services financiers. Il enseigne également le droit du préjudice corporel et personnel à la Faculté de droit de l'Université McGill;
53. Me Olivera Pajani (Barreau 2010) est associée du cabinet et est reconnue comme une « étoile montante » dans *Benchmark Canada : The Definitive Guide to Canada's Leading Litigation Firms & Attorneys*. Elle a piloté avec succès des actions collectives importantes, dont *Dick c. Depuy Orthopaedics et Johnson & Johnson* pour les récipiendaires de prothèses de la hanche défectueuse, *Tremblay c. Les Rédemptoristes et al.*, pour le compte d'enfants agressés sexuellement par des religieux, *CCSMM c. Les Clercs de Saint-Viateur du Canada et al.*, pour le compte d'enfants sourds et muets agressés sexuellement par des religieux. Elle travaille présentement sur plusieurs autres actions

collectives en matière de responsabilité civile et sur plusieurs dossiers de préjudice corporel;

54. Me William Colish (Barreau 2013) a été auxiliaire juridique à la Cour suprême du Canada (juge Russell Brown) et à la Cour d'appel du Québec (juge Jacques Léger) et il pilote actuellement des actions collectives en matière de droit de la consommation, droit constitutionnel et une des plus grandes actions collectives canadiennes pour le compte de jeunes des Premières nations;
55. Par sa nature, l'action collective est une procédure exigeant une implication particulière des Procureurs d'un Groupe, puisqu'elle crée ou éteint des droits et elle est donc susceptible d'affecter les droits de plusieurs centaines de personnes. Ainsi, en cas d'échec par les Procureurs du Groupe, les droits de tous les membres sont perdus, ce qui représente une responsabilité considérable;
56. Les Procureurs du Groupe sont donc responsables de voir à ce que les membres du groupe soient informés de l'existence de leurs droits et recours et ils doivent poser tous les gestes nécessaires pour protéger le meilleur intérêt de leurs droits;
57. En l'espèce, les Procureurs du Groupe ont utilisé leur expérience pour assurer la diffusion de l'information relativement à l'action collective, notamment en demandant au CIUSSS de leur communiquer la liste des Résidents du CHSLD Herron durant la période de l'action collective et les coordonnées des personnes ressources dans le but de pouvoir communiquer avec ceux-ci pour les informer de leurs droits;
58. Les Procureurs du Groupe se sont également entretenus avec plusieurs membres du groupe et leur famille pour obtenir les récits de leurs histoires et les informer de leurs droits. Ils ont également assuré une collaboration étroite avec les médias afin d'assurer que le plus grand nombre possible de personnes soient au courant de l'action collective;

iv) Le temps et les efforts consacrés

59. Bien que la Convention soit basée sur un pourcentage du montant récupéré pour les membres du groupe, contrairement à un taux horaire, à ce jour, les Procureurs du Groupe ont consacré environ 600 heures sur l'action collective principalement par Me Arthur J. Wechsler, Me Olivera Pajani et Me William Colish. Ces derniers ont été appuyés dans leur travail par plusieurs parajuristes/assistantes légales dont le temps n'est pas comptabilisé;
60. Le travail des Procureurs du Groupe n'est cependant pas terminé, puisqu'ils devront consacrer plusieurs heures afin de communiquer avec des centaines de personnes ressources des membres du groupe pour les informer de leurs droits et des modalités de l'Entente de règlement, répondre à leurs questions et les assister dans leurs démarches pour produire une réclamation. Selon l'expérience

passée, un tel investissement de temps peut représenter environ 250-300 heures vu le nombre de personnes;

61. Les Procureurs du Groupe demeureront disponibles auprès des membres du groupe, de l'Administrateur des réclamations et de la Cour jusqu'au rapport de clôture;
62. À la lumière de ce qui précède, il est raisonnable de croire que tous les membres du groupe auraient accepté de signer individuellement une convention de l'ordre de 25%, en ne prenant aucun risque et aucun engagement de payer des honoraires et des débours autrement qu'en cas de succès;
63. Pour toutes ces raisons, les Procureurs du Groupe demandent respectueusement à la Cour d'approuver leur compte d'honoraires;

* * *

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU
TRIBUNAL :**

**APPROBATION DE L'ENTENTE DE
RÈGLEMENT**

- A. APPROUVER** l'Entente de règlement, ainsi que l'Annexe 1 et l'Annexe 2, dans leur intégralité, **pièce R-1**;
- B. AUTORISER** la Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante aux fins de règlement;
- C. ACCORDER** à Barbara Schneider le statut de représentante des membres du groupe;
- D. DÉCLARER** que l'Entente de règlement est raisonnable, équitable, adéquate et dans le meilleur intérêt des membres du groupe;

**FOR THESE REASONS, MAY IT
PLEASE THE COURT TO :**

**APPROVAL OF THE SETTLEMENT
AGREEMENT**

- A. APPROVE** the Settlement Agreement, as well as Appendix 1 and Appendix 2, in their entirety, **Exhibit R-1**;
- B. AUTHORIZE** the Application for Authorization to institute a Class Action and to obtain the Status of Representative for purpose of settlement;
- C. GRANT** to Barbara Schneider the status of Class representative;
- D. DECLARE** that the Settlement Agreement is reasonable, fair, adequate and in the best interests of the members of the Class;

- E. DÉCLARER** que l'Entente de règlement lie tous les membres du groupe du Québec qui ne se sont pas exclus de l'action collective;
- F. DÉCLARER** qu'un membre du groupe qui souhaite s'exclure de l'action collective devra le faire au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la publication de l'Avis informant les membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal dans un écrit énonçant ce qui suit :
- a) son nom et ses coordonnées; et
 - b) une déclaration signée avisant (i) de sa décision de s'exclure de l'action collective et de l'Entente de règlement; (ii) la ou les Catégorie(s) du Groupe à laquelle ou auxquelles il appartient; (iii) le ou les motifs d'exclusion; et (iv) s'il a retenu les services d'un avocat et, le cas échéant, le nom de celui-ci;
- G. ORDONNER** aux Défenderesses de se conformer aux modalités de l'Entente de règlement, incluant les modalités de paiement du Fonds de règlement de 5 500 000 \$;
- E. DECLARE** that the Settlement Agreement is binding on all Québec Class Members who did not opt out of the class action;
- F. DECLARE** that a Class member who wishes to exclude himself or herself from the Class action must do so within 30 days following the publication of the Notice informing Class members of the judgment approving the Settlement Agreement and by advising the clerk of the Superior Court, district of Montreal, the following in writing:
- a) his/her name and address
 - b) a signed declaration advising of (i) his/her decision to exclude him/herself from the Class action and the Settlement Agreement; (ii) the category or categories of the Class to which he or she is a member; (iii) the reason(s) for exclusion; and (iv) whether he or she has retained a lawyer and, if so, the name of the lawyer;
- G. ORDER** the Defendants to comply with the terms and conditions of the Settlement Agreement, including the terms of payment of the Settlement Fund of \$ 5,500,000;

- H. DÉCLARER**, conformément au paragraphe 32 de l'Entente de règlement, qu'en contrepartie du paiement du Fonds de règlement, des frais de publication des avis aux membres du Groupe et des frais et honoraires de l'Administrateur des réclamations, la Demanderesse Barbara Schneider donne, au nom des membres du Groupe qui ne se seront pas exclus de la manière décrite au paragraphe 29 de l'Entente de règlement, une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défenderesses ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande en autorisation et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001060-207;
- I. NOMMER** Collectiva Services en Recours Collectifs inc. (« **Collectiva** ») à titre d'Administrateur des réclamations des membres du groupe avec tous les pouvoirs et devoirs prévus à l'Entente de règlement et au Protocole;
- H. DECLARE**, in accordance with paragraph 32 of the Settlement Agreement, that in consideration of the payment of the Settlement Funds, the costs of publication of notices, the costs and fees of the Claims Administrator, plaintiff Barbara Schneider grants, on behalf of the members of the Class who have not excluded themselves in the manner prescribed by paragraph 29 of the Settlement Agreement, a complete, final and definitive release to the Defendants and their subsidiaries, affiliates, parent companies, successors, assigns, members, mandataries, representatives, agents, directors, officers, administrators, employees, shareholders, heirs, and their insurers for any action, claim, suit, application in damages, right or right of action for whatever nature, past, present or future, whether known or unknown, related to the facts, circumstances and alleged damages in the Application for Authorization and the exhibits in support thereof in the file in the Superior Court, district of Montreal, bearing the number 500-06-001060-207;
- I. APPOINT** Collectiva Services en Recours Collectifs inc. ("**Collectiva**") as Claims Administrator of the claims made by Class members, with all powers and responsibilities envisaged in the Settlement Agreement and the Protocol;

- J. DÉCLARER** que les décisions rendues par Collectiva à titre d'Administrateur des réclamations sont finales et sans appel;
- K. CONFÉRER** à Collectiva, l'Administrateur des réclamations une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de leurs fonctions;
- L. DÉCLARER** que les membres du groupe qui souhaitent déposer une réclamation doivent le faire conformément aux modalités du Processus d'administration retrouvé en Annexe 1 et en remplissant le Formulaire de réclamation retrouvé en Annexe 2 de l'Entente de règlement;
- M. DÉCLARER** que toutes les réclamations des membres du groupe doivent être obligatoirement transmises à l'Administrateur des réclamations au plus tard dans un délai de six mois suivant la publication de l'Avis informant les membres du jugement d'approbation de l'Entente de règlement, sous peine de déchéance;
- N. DÉCLARER** que le tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties, l'Administrateur des réclamations, de l'application de l'Entente de règlement;
- J. DECLARE** that the decisions rendered by Collectiva as Claims Administrator are final and non-appealable;
- K. CONFER** upon Collectiva, the Claims Administrator full public law immunity in the course and exercise of their functions;
- L. DECLARE** that the members of the Class who wish to submit a claim must do so in accordance with the procedure in the Administration Process found at Appendix 1, and by filling out the Claims Form found at Appendix 2, of the Settlement Agreement;
- M. DECLARE** that all the claims of all members of the Class must be submitted to the Claims Administrator by no later than six months following the publication of the Notice informing class members of the judgment approving the Settlement Agreement, on pain of forfeiture;
- N. DECLARE** that the Court will remain seized of the present matter for any question that might be raised by the parties, the Claims Administrator in the execution of the Settlement Agreement;

O. AUTORISER Collectiva à titre d'Administrateur des réclamations d'effectuer le paiement des réclamations approuvées des membres du groupe;

P. RÉSERVER au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. R-2.1, r. 2;

APPROBATION DES HONORAIRES DES PROCUREURS DU GROUPE

Q. APPROUVER le compte d'honoraires extrajudiciaires des Procureurs du Groupe retrouvé à la **pièce R-4**;

R. AUTORISER Collectiva à titre d'Administrateur des réclamations à verser aux Procureurs du Groupe les honoraires prévus au compte d'honoraires, **pièce R-4**, prélevés à même le Fonds de Règlement, conformément au paragraphe 12 d) de l'Entente de règlement;

* * *

S. ORDONNER la publication d'un avis aux membres du groupe, en anglais et en français, dans la forme de la **pièce R-3**, dans Le Journal de Montréal et The Gazette, les informant de l'approbation de l'Entente de règlement;

O. AUTHORIZE Collectiva, in its capacity as Claims Administrator, to effect payment of the approved claims of the members of the Class;

P. RESERVE the right to the Fonds d'aide aux actions collectives to receive, in respect of an eventual unclaimed balance, if any, the percentage set forth in the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ c. R-2.1, r. 2;

APPROVAL OF CLASS COUNSEL'S LEGAL FEES

Q. APPROVE the Account for extrajudicial fees and applicable taxes of Class Counsel included as **Exhibit R-4**;

R. AUTHORIZE Collectiva, in its capacity as Claims Administrator, to pay to Class Counsel the legal fees, and applicable taxes set forth in the Account, **Exhibit R-4**, out of the Settlement Fund, pursuant to Paragraph 12 d) of the Settlement Agreement;

* * *

S. ORDER the publication of a notice to Class members, in English and in French, substantially in the form of **Exhibit R-3**, in Le Journal de Montréal and The Gazette, informing them of the approval of the Settlement Agreement;

LE TOUT sans frais.

THE WHOLE without costs.

Montréal, le 29 mars 2021

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Demanderesse et
des membres du groupe

Me Arthur J. Wechsler
Me Olivera Pajani
Me William Colish
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél.: 514 878-2861
Télec.: 514 875-8424
awechsler@kklex.com
opajani@kklex.com
wcolish@kklex.com

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Luc Rancourt**
Me Émilie Larochelle
Me Numa McGrath-Valiquette
WEIDENBACH, LEDUC,
PICHETTE, AVOCATS
2020 boul. Robert-Bourassa, #
100
Montréal, Québec, H3A 2A5

Avocats des Défenderesses

Me Frikia Belogbi
Fonds d'aide aux actions collectives
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

*Avocats du Fonds d'aide aux actions
collectives*

Me Anthony Robert
154, boul. Saint-Raymond
Gatineau, Québec, J8Y 1T3

Avocats des Défenderesses

PRENEZ AVIS que la présente *Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs du Groupe* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Donald Bisson de la Cour supérieure du Québec, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, Québec, le **30 avril 2021 à 9h15, en salle 16.08 de manière virtuelle sur Microsoft Teams :**

| | |
|-------|--|
| 16.08 | <p>Rejoindre la réunion Microsoft Teams +1 581-319-2194 Canada, Québec (Numéro payant) (833) 450-1741 Canada (Numéro gratuit) ID de conférence : 888 751 938# Numéros locaux Réinitialiser le code confidentiel En savoir plus sur Teams Options deréunion Rejoindre à l'aide d'un dispositif de vidéoconférence teams@teams.justice.gouv.qc.ca ID de la conférence VTC : 1189221126 Autres instructions relatives à la numérotation VTC</p> |
|-------|--|

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 mars 2021

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la Demanderesse et
des membres du groupe

Me Arthur J. Wechsler
Me Olivera Pajani
Me William Colish
1 Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Tél.: 514 878-2861
Télec.: 514 875-8424
awechsler@kklex.com
opajani@kklex.com
wcolish@kklex.com

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, **Arthur J. Wechsler**, avocat, pratiquant et exerçant ma profession auprès de KUGLER KANDESTIN, 1, Place Ville Marie, bureau 1170, dans la cité et le district de Montréal, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

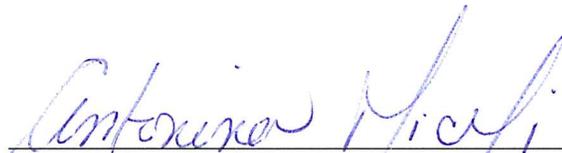
1. Je suis un des avocats de la Demanderesse dans le présent dossier;
2. J'ai lu la *Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs du Groupe* et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :



ARTHUR J. WECHSLER

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 29^e jour de mars 2021.



**Commissaire à l'assermentation
pour le Québec**



DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, **Barbara Schneider**, étant dûment assermenté, déclare et affirme ce qui suit:

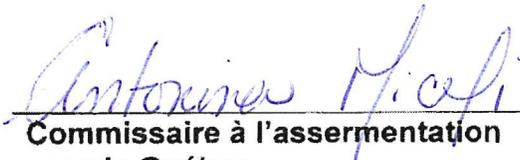
1. Je suis la Demanderesse dans le cadre du présent dossier;
2. J'ai lu la *Demande pour approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs du Groupe* et je peux attester que tous les paragraphes sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ :



BARBARA SCHNEIDER

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, ce 29^e jour de mars 2021.



**Commissaire à l'assermentation
pour le Québec**



Pièce R-1

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° de dossier : 500-06-001060-207

BARBARA SCHNEIDER, ès qualités de
liquidatrice de la succession de **FEU
MARY SCHNEIDER (NÉE KAPLAN)**

Demanderesse

c.

**CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE
SOINS DE LONGUE DURÉE HERRON
INC.**

et

2033770 ONTARIO INC.

et

KATASA GROUP INC.

et

KATASA DEVELOPMENT INC.

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

I. PRÉAMBULE

1. **CONSIDÉRANT** que le 16 avril 2020, la Demanderesse Barbara Schneider a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective portant numéro de Cour 500-06-001060-207 contre Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc., 2033770 Ontario Inc., Katasa Group inc. et Katasa Development inc. (ci-après les « **Défenderesses** »), laquelle a été modifiée le 17 avril 2020 et remodifiée le 10 février 2021 (ci-après la « **Demande en autorisation** »);

2. **CONSIDÉRANT** que le Groupe visé par la Demande en autorisation est le suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant dans le CHSLD Herron à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (ci-après les « **Résidents** »), les successions des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (ci-après les « **Successions** »), ainsi que les conjoints survivants et les enfants survivants des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 » (ci-après le « **Groupe** »);

3. **CONSIDÉRANT** que la Demande en autorisation s'inscrit dans le contexte des soins et des services au CHSLD Herron suivant la déclaration d'urgence sanitaire par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020 en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*;
4. **CONSIDÉRANT** que le CHSLD Herron a été placé sous tutelle par le CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal conformément à l'article 106 de la *Loi sur la santé publique*;
5. **CONSIDÉRANT** que le CHSLD Herron a depuis cessé ses opérations;
6. **CONSIDÉRANT** qu'en date du 26 janvier 2021, avant l'audition de la Demande en autorisation, les parties ont conclu une entente de règlement, sans aucune admission de responsabilité ou de quelque nature que ce soit, visant à régler l'action collective et les réclamations des membres du Groupe de manière complète et définitive afin de mettre fin immédiatement au litige les opposant et éviter d'engendrer des frais et des délais importants en lien avec celui-ci;
7. **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu de la présente Entente de règlement, Transaction et Quittance (ci-après l'« **Entente de règlement** »), le tout sujet à l'approbation du tribunal;
8. **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu de l'Entente de règlement de bonne foi et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (CI-APRÈS « C.p.c. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

9. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement;
10. Les Défenderesses consentent à l'autorisation de l'action collective aux seules fins de l'approbation de l'Entente de règlement. Il est entendu que ce consentement est fait sans aucune admission de responsabilité ou de quelque nature que ce soit;

II. PAIEMENT PAR LES DÉFENDERESSES DU FONDS DE RÈGLEMENT

11. Sur approbation par le tribunal de l'Entente de règlement, les Défenderesses doivent payer à titre de recouvrement collectif une somme globale de **cinq millions cinq cent mille dollars canadiens (5 500 000 \$ CAD)** en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle (ci-après le « **Fonds de règlement** ») en règlement complet, total, final et définitif de tous les dommages allégués par les membres du Groupe et pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, de ces derniers relativement aux faits et circonstances allégués dans la Demande en autorisation et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001060-207;

12. Le Fonds de règlement doit être payé par les Défenderesses conformément aux modalités suivantes :
- a) Conformément à l'article 590 C.p.c., les procureurs du Groupe doivent préparer une demande au tribunal pour :
 - i. Autoriser l'action collective aux fins d'approbation de l'Entente de règlement;
 - ii. Autoriser le processus d'administration des réclamations des membres du Groupe, incluant la détermination des catégories de compensation et des paramètres de compensation des membres du Groupe;
 - iii. Fixer le délai d'exercice du droit d'exclusion des membres du Groupe conformément à l'article 580 C.p.c. à trente (30) jours suivant la date de publication de l'Avis sur l'approbation de l'action collective aux fins d'approbation de l'Entente de règlement;
 - iv. Nommer la Demanderesse Barbara Schneider à titre de représentante des membres du Groupe et l'autoriser à donner une quittance aux Défenderesses conformément aux conditions prévues au paragraphe 31 des présentes;
 - v. Nommer Collectiva comme Administrateur des réclamations des membres du Groupe;
 - vi. Approuver les honoraires des procureurs du Groupe (ci-après les « **Honoraires** »), ce sur quoi les Défenderesses ne prennent aucune position;
 - b) Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement ayant acquis force de chose jugée, les Défenderesses doivent remettre à l'Administrateur des réclamations la somme constituant le Fonds de règlement, soit par chèque ou transfert bancaire fait à l'ordre de ce dernier. Le compte bancaire de l'Administrateur des réclamations doit être ouvert auprès d'une banque à charte canadienne et porter intérêt quotidiennement;
 - c) Sur réception du Fonds de règlement, l'Administrateur des réclamations remettra aux Défenderesses un reçu attestant de la remise de ladite somme;
 - d) L'Administrateur des réclamations remettra aux procureurs du Groupe, à même le montant du Fonds de règlement, la somme représentant les Honoraires approuvés par le tribunal par chèque ou transfert bancaire à l'ordre de Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.;

- e) Le Fonds de règlement déduit des Honoraires approuvés par le tribunal représente le Fonds de règlement net (ci-après le « **Fonds de règlement net** »);
- f) L'Administrateur des réclamations distribuera le Fonds de règlement net selon les modalités prévues aux paragraphes 16 à 27 des présentes;

III. AVIS AUX MEMBRES

- 13. En sus du Fonds de règlement, les Défenderesses payeront les frais reliés à la publication des Avis aux membres du Groupe conformément à l'article 590 C.p.c., soit :
 - a) Un Avis informant les membres du Groupe de la date et du lieu de l'audition sur l'approbation de l'Entente de règlement, la nature de celle-ci et de leur droit de faire valoir des prétentions;
 - b) Un Avis informant les membres du Groupe du jugement approuvant l'Entente de règlement, de leur droit de présenter une réclamation et de la manière et du délai pour le faire;
- 14. Les Avis aux membres seront publiés dans :
 - a) En anglais dans *The Gazette*;
 - b) En français dans *Le Journal de Montréal*;
- 15. Les procureurs du Groupe présenteront une demande au tribunal pour obtenir la liste des Résidents du CHSLD Herron pour la période entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 dans le but de pouvoir transmettre les informations concernant l'Entente de règlement à leurs personnes ressources ou à leurs représentants légaux;

IV. PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

- 16. L'élaboration du processus d'administration des réclamations des membres du Groupe, la détermination des catégories de compensation et les paramètres de compensation des membres du Groupe (ci-après le « **Processus d'administration** ») sont stipulées à l'**ANNEXE 1** des présentes. **Toutes les informations concernant la compensation des membres du Groupe se trouvent à l'ANNEXE 1;**
- 17. L'Administrateur des réclamations, choisi d'un commun accord entre les parties, est Collectiva;

18. Afin d'être éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, les membres du Groupe doivent soumettre leur réclamation à l'Administrateur des réclamations au plus tard **six (6) mois** suivant la publication de l'Avis informant les membres du Groupe du jugement approuvant l'Entente de règlement, **soit au plus tard le 2021, à 16h30** (ci-après « **Date limite de réclamation** »). **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation sera rejetée;**
19. Afin de soumettre leur réclamation, les membres du Groupe doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**ANNEXE 2** des présentes et soumettre la documentation à son appui. **Toutes les informations et formalités concernant la manière de transmettre une réclamation et les coordonnées de l'Administration des réclamations se trouvent à l'ANNEXE 2;**
20. L'Administrateur des réclamations est seul responsable de la recevabilité des réclamations des membres du Groupe et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus d'administration;
21. Les catégories de compensation sont les suivantes :
 - a) **Catégorie 1** : Succession d'un Résident du CHSLD Herron qui est décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (ci-après « **Résident décédé** »);
 - b) **Catégorie 2** : Conjoint(e) survivant(e) d'un Résident décédé;
 - c) **Catégorie 3** : Enfant survivant d'un Résident décédé;
 - d) **Catégorie 4** : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;
22. Les décisions de l'Administrateur des réclamations sont finales, exécutoires et non susceptibles d'appel;
23. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard et que ce dernier l'accorde, l'Administrateur des réclamations jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Administrateur des réclamations remplit son mandat;
24. Les parties reconnaissent la pleine indépendance de l'Administrateur dans ses décisions et dans le Processus d'administration des réclamations, sans préjudice aux droits des membres du Groupe et de leurs avocats de faire les représentations nécessaires, le cas échéant, conformément aux stipulations de la présente Entente de règlement. Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation des réclamations des membres du Groupe;

25. Les frais et les honoraires de l'Administrateur des réclamations conformément à son mandat de mettre en œuvre le Processus d'administration seront payés par les Défenderesses, en sus du paiement du Fonds de règlement. L'Administrateur des réclamations soumettra son état de compte pour paiement directement aux Défenderesses;
26. Toute information transmise à l'Administrateur des réclamations par les membres du Groupe ou les procureurs du Groupe ne sera utilisée qu'aux fins de mettre en œuvre le Processus d'administration. L'information relative à un membre du Groupe sera conservée de façon strictement confidentielle par l'Administrateur des réclamations;
27. À la clôture du Processus d'administration, l'Administrateur des réclamations devra déposer au dossier de la Cour un rapport de son administration détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations suivantes :
 - a) Le nombre de réclamants dont la réclamation a été acceptée selon chaque catégorie de compensation;
 - b) Le montant attribué à chaque catégorie de compensation;

V. PROCESSUS D'EXCLUSION

28. Conformément à l'article 580 C.p.c., un membre du Groupe peut s'exclure de l'action collective de la manière prescrite au paragraphe 29 des présentes, de sorte qu'il n'aura pas le droit de bénéficier de la présente Entente de règlement;
29. Le membre du Groupe qui désire exercer son droit d'exclusion devra, avant l'expiration du délai d'exclusion de trente (30) jours fixé par le tribunal dans le jugement d'approbation de l'Entente de règlement, **soit au plus tard le 2021, à 16h30** déposer au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier portant numéro de Cour 500-06-001060-207, un écrit énonçant ce qui suit :
 - a) son nom et ses coordonnées; et
 - b) une déclaration signée avisant (i) de sa décision de s'exclure de l'action collective et de l'Entente de règlement; (ii) la ou les Catégorie(s) du Groupe à laquelle ou auxquelles il appartient; (iv) le ou les motifs d'exclusion; et (v) s'il a retenu les services d'un avocat et, le cas échéant, le nom de celui-ci;
30. Les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion de la manière prescrite au paragraphe 29 des présentes seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente de règlement de l'action collective et ils seront liés par celle-ci et par tout jugement ou ordonnance s'y rapportant;

31. Advenant que plus de quinze (15) Successions de Résidents décédés de **Catégorie 1** s'excluent de l'Entente de règlement, les Défenderesses peuvent unilatéralement décider d'annuler le règlement en envoyant un avis écrit à cet effet aux procureurs du Groupe dans les quinze (15) jours de l'expiration de la date du délai d'exclusion;

VI. QUITTANCE

32. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, des frais de publication des avis aux membres du Groupe et des frais et honoraires de l'Administrateur des réclamations, la Demanderesse Barbara Schneider donne, au nom des membres du Groupe qui ne se seront pas exclus de la manière décrite au paragraphe 29 des présentes, une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défenderesses ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande en autorisation et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001060-207;

VII. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

33. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du jugement du tribunal l'approuvant qui aura acquis force de chose jugée;
34. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement dans le délai imparti, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe qui ne se seront pas exclus de l'action collective conformément à l'article 580 C.p.c.;
35. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
36. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi dans le seul but de mettre un terme au processus de l'action collective, le litige les opposant et éviter d'engendrer des frais et des délais importants en lien avec celui-ci;
37. Le versement par les Défenderesses de la somme constituant le Fonds de règlement ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de leur part de la véracité des allégations pouvant être faites par les membres du Groupe ou des conclusions pouvant être formulées par l'Administrateur des réclamations;

38. Les parties conviennent que l'honorable Donald Bisson, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus d'administration, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Administrateur des réclamations prévu au paragraphe 27 des présentes;
39. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, à l'exclusion des Honoraires des procureurs du Groupe, celle-ci est nulle et sans effet, les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;

VIII. INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

40. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada;

IX. CONFIDENTIALITÉ

41. Jusqu'à l'introduction de la demande décrite au paragraphe 12 des présentes, les parties doivent maintenir une stricte confidentialité sur toutes les modalités de l'Entente de Règlement et ne doivent pas divulguer celles-ci de quelque façon que ce soit sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses et des Avocats du Groupe.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à

Montréal, le 29 mars 2021

Gatineau, le 28 mars 2021

**DEMANDERESSE ET REPRÉSENTANTE
DU GROUPE BARBARA SCHNEIDER**

**DÉFENDERESSE
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS
DE LONGUE DURÉE HERRON INC.**

Gatineau, le 28 mars 2021

Gatineau, le 28 mars 2021

**DÉFENDERESSE
KATASA GROUP INC.**

**DÉFENDERESSE
KATASA DEVELOPMENT INC.**

Gatineau, le 28 mars 2021

DÉFENDERESSE
2033770 ONTARIO INC.

ANNEXE 1

PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS ET PARAMÈTRES DE COMPENSATION

Action collective CHSLD Herron

Cour supérieure : 500-06-001060-207

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Les membres du Groupe visés par l'action collective sont les suivants :
 - « Toutes les personnes physiques résidant dans le CHSLD Herron à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Résidents** »), les successions des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Successions** »), ainsi que les conjoints survivants et les enfants survivants des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 »;
2. Le terme « **Résident** » réfère à une personne qui résidait au CHSLD Herron conformément à un contrat d'hébergement / « Occupancy Agreement » à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;
3. Le terme « **Résident décédé** » réfère à un Résident du CHSLD Herron qui est décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;
4. Le terme « **Succession** » réfère la succession d'un Résident conformément :
 - a) à un testament notarié, olographe ou devant témoin valide; ou;
 - b) si le Résident est décédé sans testament, conformément aux articles 666 à 683 du *Code civil du Québec* sur la dévolution légale;
5. Le terme « **Conjoint** » réfère à la personne qui survit au Résident décédé et avec lequel ils formaient un couple soit :
 - a) par les liens du mariage;
 - b) par l'union civile; ou
 - c) par l'union de fait pourvu qu'ils formaient un couple depuis au moins trois (3) ans en date du 13 mars 2020;
6. Le terme « **Enfant** » réfère à un descendant de premier degré qui survit au Résident décédé, qu'il ait été son fils ou sa fille par les liens du sang ou par l'adoption;

7. Si une personne a cessé de résider au CHSLD Herron avant le 13 mars 2020 ou si une personne a commencé à y résider qu'après le 31 mai 2020, elle n'est pas éligible à participer à l'Entente de règlement;
8. Aux fins de la détermination de la compensation, les membres du Groupe sont classés selon les catégories suivantes :

- a) **Catégorie 1** : Succession d'un Résident décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020

La Catégorie 1 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par le Résident avant son décès. Cette compensation entre dans le patrimoine du défunt et passe ensuite à sa succession;

- b) **Catégorie 2** : Conjoint survivant d'un Résident décédé

La Catégorie 2 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par le Conjoint résultant du décès du Résident décédé;

- c) **Catégorie 3** : Enfant survivant d'un Résident décédé

La Catégorie 3 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par un Enfant résultant du décès du Résident décédé;

- d) **Catégorie 4** : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020

La Catégorie 4 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par un Résident qui était en vie entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;

II. QUELLE EST LA COMPENSATION SELON CHAQUE CATÉGORIE ?

9. Le montant de compensation par Catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations connaîtra 1) le nombre total de réclamations soumises et 2) le nombre total de personnes par chaque Catégorie de compensation;
10. Le Fonds de règlement net sera distribué aux membres du Groupe qui auront soumis une réclamation jugée valide par l'Administrateur des réclamations de la manière suivante :

- a) La compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1** servira de base de calcul pour établir la compensation des Catégories 2, 3 et 4;
 - b) Le Conjoint survivant de **Catégorie 2** recevra une compensation équivalente à 66,67%¹ de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
 - c) Un Enfant survivant de **Catégorie 3** recevra une compensation équivalente à 33,33%² de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
 - d) Un Résident survivant de **Catégorie 4** recevra une compensation équivalente à 73%³ de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
11. **À titre d'exemple et pour fins d'illustration seulement**, si chaque Succession d'un Résident décédé (Catégorie 1) reçoit une compensation de 35 000 \$, alors chaque Conjoint survivant (Catégorie 2) recevra une compensation de 23 333 \$, chaque Enfant survivant (Catégorie 3) recevra une compensation de 11 666 \$ et chaque Réclamant survivant (Catégorie 4) recevra 25 666 \$;
12. Le montant maximum brut qu'une Succession de Résident décédé de **Catégorie 1** pourra recevoir est 40 000 \$. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de membres du Groupe qui auront soumis une réclamation valide;
13. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Administrateur des réclamations conformément à l'Entente de règlement, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
14. S'il reste un reliquat après le prélèvement du susdit pourcentage par le Fonds d'aide aux actions collectives, les parties pourront alors saisir le tribunal et faire des représentations quant à un organisme tiers auquel il pourrait être attribué, le cas échéant;

¹ Veuillez noter que le pourcentage exact est calculé selon une formule mathématique et comprend des décimales.

² *Ibid.* Note 1.

³ *Ibid.* Note 1.

III. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

15. Afin d'être éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, les membres du Groupe doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Administrateur des réclamations **au plus tard le 1^{er} 2021, à 16h30. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée;**
16. Les membres du Groupe doivent soumettre une réclamation valide en remplissant et en signant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'**ANNEXE 2**, et en soumettant la documentation à son appui;
17. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être envoyés à l'Administrateur des réclamations soit par courriel, par télécopieur ou par courrier (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :

Collectiva

Par courrier : 2170, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H3H 2T8

ou

Par télécopieur : 514-287-1617

ou

Par courriel : chsldherron@collectiva.ca

18. Si une personne est à la fois le liquidateur testamentaire de la Succession d'un Résident décédé et un Conjoint survivant ou un Enfant survivant, elle doit transmettre un Formulaire de réclamation distinct pour chaque Catégorie de compensation, soit un Formulaire de réclamation à titre de Catégorie 1 et un Formulaire de réclamation à titre de Catégorie 2 ou 3, le cas échéant;
19. Si un Résident décédé laisse plusieurs Enfants survivants, afin d'être éligible à participer à l'Entente de règlement, chacun d'entre eux doit soumettre un Formulaire de réclamation. Un Enfant survivant ne peut pas produire une réclamation conjointe pour le compte de tous ses frères/sœurs;
20. Si un Résident était en vie entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020, mais qu'il est décédé après la période visée par l'action collective se terminant le 31 mai 2020, le liquidateur testamentaire de sa Succession peut soumettre un Formulaire de réclamation pour réclamer une compensation de Catégorie 4. Son conjoint survivant ou ses enfants survivants ne sont toutefois pas éligibles à réclamer une compensation de Catégorie 2 et 3;

21. La documentation qui doit être soumise avec le Formulaire de réclamation dépend de la Catégorie pour laquelle le membre du Groupe soumet une réclamation :
22. **Catégorie 1** : Succession d'un Résident décédé :
- a) Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
 - b) Une copie du contrat d'hébergement du Résident décédé au CHSLD Herron;
 - c) Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
 - d) Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
 - e) Une preuve que la personne qui soumet la réclamation est le liquidateur testamentaire, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers et la déclaration d'hérédité et de transmission par décès;
 - f) Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);
23. **Catégorie 2** : Conjoint survivant d'un Résident décédé :
- a) Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
 - b) Une copie d'une pièce d'identité du Conjoint survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport)
 - c) Une copie du certificat de mariage ou du certificat d'union civile ou d'un autre document pertinent établissant le statut de conjoint;
 - d) Si le couple était en union de fait, une preuve qu'ils formaient un couple depuis au moins trois (3) ans en date du décès;

24. **Catégorie 3** : Enfant survivant d'un Résident décédé :
- a) Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
 - b) Une copie d'une pièce d'identité de l'Enfant survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);
 - c) Une copie du certificat de naissance ou du certificat d'adoption faisant état du nom du père et de la mère;
25. **Catégorie 4** : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 :
- a) Une copie du contrat d'hébergement du Résident décédé au CHSLD Herron;
 - b) Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie de l'acte notarié du mandat en cas d'inaptitude nommant son mandataire ou une copie du jugement du tribunal nommant son mandataire;
 - c) Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie d'une pièce d'identité du mandataire en cas d'inaptitude (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);
 - d) Si le Résident survivant est décédé après la période visée par l'action collective se terminant le 31 mai 2020, le liquidateur testamentaire de sa Succession peut réclamer une compensation de Catégorie 4 en joignant également les documents stipulés au paragraphe 22 a), c) à g);

IV. **QUI DÉCIDE DE LA RÉCLAMATION ?**

26. Tel qu'il appert du paragraphe 20 de l'Entente de règlement, l'Administrateur des réclamations est seul responsable de la recevabilité des réclamations des membres du Groupe et de la détermination de leur Catégorie de compensation;
27. Dans les trente (30) jours de la réception du Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, l'Administrateur des réclamations rendra une décision écrite en indiquant si la réclamation a été approuvée ou rejetée et la Catégorie de compensation (ci-après « **Décision de l'Administrateur** »);
28. Si un membre du Groupe n'a pas dûment rempli son Formulaire de réclamation ou s'il manque de la documentation à l'appui :
- a) L'Administrateur des réclamations l'informerá par écrit qu'il doit rectifier la situation dans un délai de trente (30) jours, à défaut de quoi, sa réclamation sera rejetée;

- b) L'Administrateur des réclamations aura trente (30) jours suivant la réception par le membre du Groupe du Formulaire de réclamation rectifié ou de la documentation manquante afin de rendre la Décision de l'Administrateur;
29. La Décision de l'Administrateur des réclamations est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

V. QUAND LE PAIEMENT AURA-T-IL LIEU ?

30. Tel que stipulé au paragraphe 9 du présent Annexe, le montant de compensation par Catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été reçues et décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations pourra connaître le nombre de personnes par Catégorie de compensation et effectuer la distribution du Fonds de règlement net selon les modalités stipulées aux paragraphes 9 à 13 du présent Annexe;
31. L'Administrateur des réclamations aura un délai de soixante (60) jours suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le **• 2021**, pour transmettre aux membres du Groupe qui auront soumis une réclamation valide un chèque de règlement selon la Catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Administrateur;
32. L'Administrateur des réclamations aura un délai de soixante (60) jours suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le **• 2021**, pour déposer au dossier de la Cour un rapport de son administration détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations suivantes:
- a) Le nombre de réclamants dont la réclamation a été acceptée selon chaque catégorie de compensation;
- b) Le montant attribué à chaque catégorie de compensation;
33. Toutes les indemnités du règlement seront calculées et payées en dollars canadiens.

ANNEXE 2
FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Action Collective CHSLD Herron

Ce formulaire et tous les documents à son appui doivent être complétés et soumis à Collectiva, l'Administrateur des réclamations, **au plus tard le _____ 2021, soit par courriel, télécopieur ou courrier (faisant état de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :**

Collectiva

Par courrier : 2170, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H3H 2T8

ou

Par télécopieur : 514-287-1617

ou

Par courriel : chsldherron@collectiva.ca

**À DÉFAUT DE SOUMETTRE VOTRE FORMULAIRE DANS CE DÉLAI,
VOTRE RÉCLAMATION SERA AUTOMATIQUEMENT REJETÉE.**

Veillez indiquer la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation :

- Catégorie 1** : Je suis le liquidateur testamentaire de la Succession d'un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Catégorie 2** : Je suis le Conjoint survivant d'un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Catégorie 3** : Je suis l'Enfant survivant d'un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Catégorie 4** : Je suis un Résident survivant qui était hébergé au CHSLD Herron entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ou son représentant légal.

Note : Si vous êtes à la fois le liquidateur testamentaire de la Succession d'un Résident décédé et le Conjoint survivant ou un Enfant survivant, vous devez obligatoirement transmettre un Formulaire de réclamation distinct pour chaque Catégorie de compensation.

Section A: Renseignements sur le réclamant

Prénom

Surnom

Nom de famille

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

Genre:

Homme

Femme

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Numéro de téléphone (jour)

Numéro de téléphone cellulaire

Courriel

Si votre réclamation est approuvée, vous recevrez un chèque à l'adresse inscrite ci-dessus. Si vous désirez recevoir le chèque à une adresse différente, veuillez l'inscrire ici :

Adresse

Ville

Province/Territoire

Code postal

Section B: Informations et documentation au soutien de la réclamation

Remplissez uniquement la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation.

CATÉGORIE 1 : LA SUCCESSION D'UN RÉSIDENT DÉCÉDÉ

Est-ce que le défunt était un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ? Oui Non

Quel est le nom du défunt ? _____

Quelle est la date de son décès ? _____

Êtes-vous le liquidateur testamentaire de sa Succession ? Oui Non

Confirmez que vous avez joint à la présente réclamation les documents suivants en cochant les cases applicables :

- Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
- Une copie du contrat d'hébergement avec le CHSLD Herron du Résident décédé;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- Une preuve que la personne qui soumet la réclamation est le liquidateur testamentaire, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers et la déclaration d'hérédité et de transmission par décès;
- Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Remplissez uniquement la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation.

CATÉGORIE 2 : CONJOINT SURVIVANT D'UN RÉSIDENT DÉCÉDÉ

Est-ce que le défunt était un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ? Oui Non

Quel est le nom du défunt ? _____

Quelle est la date de son décès ? _____

Étiez-vous marié, en union civile ou en union de fait avec le défunt au moment de son décès ? Oui Non

Confirmez que vous avez joint à la présente réclamation les documents suivants en cochant les cases applicables :

- Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
- Une copie d'une pièce d'identité du Conjoint survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport);
- Une copie du certificat de mariage ou du certificat d'union civile ou d'un autre document pertinent établissant le statut de conjoint;
- Si vous étiez en union de fait, une preuve que vous formiez un couple depuis au moins trois (3) ans en date du décès.

Remplissez uniquement la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation.

CATÉGORIE 3 : ENFANT SURVIVANT D'UN RÉSIDENT DÉCÉDÉ

Est-ce que le défunt était un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ? Oui Non

Quel est le nom du défunt ? _____

Quelle est la date de son décès ? _____

Êtes-vous le fils ou la fille du défunt ? Oui Non

Confirmer que vous avez joint à la présente réclamation les documents suivants en cochant les cases applicables :

- Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
- Une copie d'une pièce d'identité de l'Enfant survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport);
- Une copie du certificat de naissance ou d'adoption avec le nom du père et de la mère.

Remplissez uniquement la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation.

CATÉGORIE 4 : RÉSIDANT SURVIVANT

Étiez-vous un Résident du CHSLD Herron entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ?

Oui Non

Quel est le nom du Résident ? _____

Est-ce que le Résident est sous un régime de protection ? Oui Non

Le cas échéant, quel est le nom du mandataire légal en vertu du régime de protection ?

Confirmez que vous avez joint à la présente réclamation les documents suivants en cochant les cases applicables :

- Une copie du contrat d'hébergement du Résident au CHSLD Herron;
- Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie de l'acte notarié du mandat en cas d'incapacité nommant son mandataire ou une copie du jugement du tribunal nommant son mandataire;
- Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie d'une pièce d'identité du mandataire en cas d'incapacité (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport);
- Si le Résident est décédé **après** la période visée par l'action collective se terminant le 31 mai 2020, le liquidateur testamentaire de sa Succession peut réclamer une compensation de Catégorie 4 en joignant également les documents suivants:
 - Une copie du certificat de décès du Résident;
 - Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
 - Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
 - Une preuve que la personne qui soumet la réclamation est le liquidateur testamentaire, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;

- ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers et la déclaration d'hérédité et de transmission par décès;

Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Section C: Déclaration

Je déclare solennellement ce qui suit :

Je souhaite présenter une réclamation pour être indemnisé dans le cadre de l'action collective visant le CHSLD Herron.

Je joins à ce formulaire tous les documents en ma possession pouvant attester les faits demandés à la Section B.

Je fais la présente déclaration en estimant qu'elle est véridique et en sachant qu'elle a la même valeur en droit que si je la faisais sous serment.

Signature du réclamant ou représentant

Date

Nous vous demandons de garder une photocopie de votre réclamation complète pour vos dossiers.

Pièce R-1B
Entente de règlement CHSLD Herron
Signée par les parties

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° de dossier : 500-06-001060-207

BARBARA SCHNEIDER, ès qualités de
liquidatrice de la succession de FEU
MARY SCHNEIDER (NÉE KAPLAN)

Demanderesse

c.

CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE
SOINS DE LONGUE DURÉE HERRON
INC.

et

2033770 ONTARIO INC.

et

KATASA GROUP INC.

et

KATASA DEVELOPMENT INC.

Défenderesses

ENTENTE DE RÉGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

I. PRÉAMBULE

1. **CONSIDÉRANT** que le 16 avril 2020, la Demanderesse Barbara Schneider a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective portant numéro de Cour 500-06-001060-207 contre Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc., 2033770 Ontario Inc., Katasa Group inc. et Katasa Development inc. (ci-après les « **Défenderesses** »), laquelle a été modifiée le 17 avril 2020 et remodifiée le 10 février 2021 (ci-après la « **Demande en autorisation** »);

2. **CONSIDÉRANT** que le Groupe visé par la Demande en autorisation est le suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant dans le CHSLD Herron à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (ci-après les « **Résidents** »), les successions des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (ci-après les « **Successions** »), ainsi que les conjoints survivants et les enfants survivants des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 » (ci-après le « **Groupe** »);



3. **CONSIDÉRANT** que la Demande en autorisation s'inscrit dans le contexte des soins et des services au CHSLD Herron suivant la déclaration d'urgence sanitaire par le gouvernement du Québec le 13 mars 2020 en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*;
4. **CONSIDÉRANT** que le CHSLD Herron a été placé sous tutelle par le CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal conformément à l'article 106 de la *Loi sur la santé publique*;
5. **CONSIDÉRANT** que le CHSLD Herron a depuis cessé ses opérations;
6. **CONSIDÉRANT** qu'en date du 26 janvier 2021, avant l'audition de la Demande en autorisation, les parties ont conclu une entente de règlement, sans aucune admission de responsabilité ou de quelque nature que ce soit, visant à régler l'action collective et les réclamations des membres du Groupe de manière complète et définitive afin de mettre fin immédiatement au litige les opposant et éviter d'engendrer des frais et des délais importants en lien avec celui-ci;
7. **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu de la présente Entente de règlement, Transaction et Quittance (ci-après l'« **Entente de règlement** »), le tout sujet à l'approbation du tribunal;
8. **CONSIDÉRANT** que les parties ont convenu de l'Entente de règlement de bonne foi et dans le meilleur intérêt des membres du Groupe;

SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DU QUÉBEC (CI-APRÈS « C.p.c. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

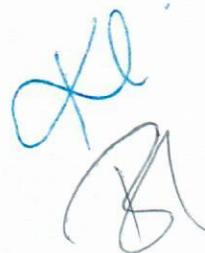
9. Le préambule fait partie intégrale de la présente Entente de règlement;
10. Les Défenderesses consentent à l'autorisation de l'action collective aux seules fins de l'approbation de l'Entente de règlement. Il est entendu que ce consentement est fait sans aucune admission de responsabilité ou de quelque nature que ce soit;

II. PAIEMENT PAR LES DÉFENDERESSES DU FONDS DE RÈGLEMENT

11. Sur approbation par le tribunal de l'Entente de règlement, les Défenderesses doivent payer à titre de recouvrement collectif une somme globale de **cinq millions cinq cent mille dollars canadiens (5 500 000 \$ CAD)** en capital, intérêts, frais et indemnité additionnelle (ci-après le « **Fonds de règlement** ») en règlement complet, total, final et définitif de tous les dommages allégués par les membres du Groupe et pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, de ces derniers relativement aux faits et circonstances allégués dans la Demande en autorisation et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001060-207;



12. Le Fonds de règlement doit être payé par les Défenderesses conformément aux modalités suivantes :
- a) Conformément à l'article 590 C.p.c., les procureurs du Groupe doivent préparer une demande au tribunal pour :
 - i. Autoriser l'action collective aux fins d'approbation de l'Entente de règlement;
 - ii. Autoriser le processus d'administration des réclamations des membres du Groupe, incluant la détermination des catégories de compensation et des paramètres de compensation des membres du Groupe;
 - iii. Fixer le délai d'exercice du droit d'exclusion des membres du Groupe conformément à l'article 580 C.p.c. à trente (30) jours suivant la date de publication de l'Avis sur l'approbation de l'action collective aux fins d'approbation de l'Entente de règlement;
 - iv. Nommer la Demanderesse Barbara Schneider à titre de représentante des membres du Groupe et l'autoriser à donner une quittance aux Défenderesses conformément aux conditions prévues au paragraphe 31 des présentes;
 - v. Nommer Collectiva comme Administrateur des réclamations des membres du Groupe;
 - vi. Approuver les honoraires des procureurs du Groupe (ci-après les « **Honoraires** »), ce sur quoi les Défenderesses ne prennent aucune position;
 - b) Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date du jugement du tribunal approuvant l'Entente de règlement ayant acquis force de chose jugée, les Défenderesses doivent remettre à l'Administrateur des réclamations la somme constituant le Fonds de règlement, soit par chèque ou transfert bancaire fait à l'ordre de ce dernier. Le compte bancaire de l'Administrateur des réclamations doit être ouvert auprès d'une banque à charte canadienne et porter intérêt quotidiennement;
 - c) Sur réception du Fonds de règlement, l'Administrateur des réclamations remettra aux Défenderesses un reçu attestant de la remise de ladite somme;
 - d) L'Administrateur des réclamations remettra aux procureurs du Groupe, à même le montant du Fonds de règlement, la somme représentant les Honoraires approuvés par le tribunal par chèque ou transfert bancaire à l'ordre de Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.;



- e) Le Fonds de règlement déduit des Honoraires approuvés par le tribunal représente le Fonds de règlement net (ci-après le « **Fonds de règlement net** »);
- f) L'Administrateur des réclamations distribuera le Fonds de règlement net selon les modalités prévues aux paragraphes 16 à 27 des présentes;

III. AVIS AUX MEMBRES

- 13. En sus du Fonds de règlement, les Défenderesses payeront les frais reliés à la publication des Avis aux membres du Groupe conformément à l'article 590 C.p.c., soit :
 - a) Un Avis informant les membres du Groupe de la date et du lieu de l'audition sur l'approbation de l'Entente de règlement, la nature de celle-ci et de leur droit de faire valoir des prétentions;
 - b) Un Avis informant les membres du Groupe du jugement approuvant l'Entente de règlement, de leur droit de présenter une réclamation et de la manière et du délai pour le faire;
- 14. Les Avis aux membres seront publiés dans :
 - a) En anglais dans *The Gazette*;
 - b) En français dans *Le Journal de Montréal*;
- 15. Les procureurs du Groupe présenteront une demande au tribunal pour obtenir la liste des Résidents du CHSLD Herron pour la période entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 dans le but de pouvoir transmettre les informations concernant l'Entente de règlement à leurs personnes ressources ou à leurs représentants légaux;

IV. PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

- 16. L'élaboration du processus d'administration des réclamations des membres du Groupe, la détermination des catégories de compensation et les paramètres de compensation des membres du Groupe (ci-après le « **Processus d'administration** ») sont stipulées à l'**ANNEXE 1** des présentes. **Toutes les informations concernant la compensation des membres du Groupe se trouvent à l'ANNEXE 1;**
- 17. L'Administrateur des réclamations, choisi d'un commun accord entre les parties, est Collectiva;



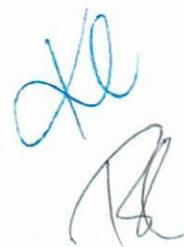
18. Afin d'être éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, les membres du Groupe doivent soumettre leur réclamation à l'Administrateur des réclamations au plus tard **six (6) mois** suivant la publication de l'Avis informant les membres du Groupe du jugement approuvant l'Entente de règlement, **soit au plus tard le _____ 2021, à 16h30** (ci-après « **Date limite de réclamation** »). **Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après la Date limite de réclamation sera rejetée;**
19. Afin de soumettre leur réclamation, les membres du Groupe doivent remplir le Formulaire de réclamation prévu à l'**ANNEXE 2** des présentes et soumettre la documentation à son appui. **Toutes les informations et formalités concernant la manière de transmettre une réclamation et les coordonnées de l'Administration des réclamations se trouvent à l'ANNEXE 2;**
20. L'Administrateur des réclamations est seul responsable de la recevabilité des réclamations des membres du Groupe et de la détermination de leur catégorie de compensation conformément aux modalités du Processus d'administration;
21. Les catégories de compensation sont les suivantes :
 - a) **Catégorie 1** : Succession d'un Résident du CHSLD Herron qui est décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (ci-après « **Résident décédé** »);
 - b) **Catégorie 2** : Conjoint(e) survivant(e) d'un Résident décédé;
 - c) **Catégorie 3** : Enfant survivant d'un Résident décédé;
 - d) **Catégorie 4** : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;
22. Les décisions de l'Administrateur des réclamations sont finales, exécutoires et non susceptibles d'appel;
23. Sujet à une ordonnance du tribunal qui sera demandée à cet égard et que ce dernier l'accorde, l'Administrateur des réclamations jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre et l'exercice de ses fonctions. Les parties ne peuvent encourir aucune responsabilité découlant de la manière dont l'Administrateur des réclamations remplit son mandat;
24. Les parties reconnaissent la pleine indépendance de l'Administrateur dans ses décisions et dans le Processus d'administration des réclamations, sans préjudice aux droits des membres du Groupe et de leurs avocats de faire les représentations nécessaires, le cas échéant, conformément aux stipulations de la présente Entente de règlement. Les Défenderesses n'ont aucun droit de contestation des réclamations des membres du Groupe;



25. Les frais et les honoraires de l'Administrateur des réclamations conformément à son mandat de mettre en œuvre le Processus d'administration seront payés par les Défenderesses, en sus du paiement du Fonds de règlement. L'Administrateur des réclamations soumettra son état de compte pour paiement directement aux Défenderesses;
26. Toute information transmise à l'Administrateur des réclamations par les membres du Groupe ou les procureurs du Groupe ne sera utilisée qu'aux fins de mettre en œuvre le Processus d'administration. L'information relative à un membre du Groupe sera conservée de façon strictement confidentielle par l'Administrateur des réclamations;
27. À la clôture du Processus d'administration, l'Administrateur des réclamations devra déposer au dossier de la Cour un rapport de son administration détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations suivantes :
- a) Le nombre de réclamants dont la réclamation a été acceptée selon chaque catégorie de compensation;
 - b) Le montant attribué à chaque catégorie de compensation;

V. PROCESSUS D'EXCLUSION

28. Conformément à l'article 580 C.p.c., un membre du Groupe peut s'exclure de l'action collective de la manière prescrite au paragraphe 29 des présentes, de sorte qu'il n'aura pas le droit de bénéficier de la présente Entente de règlement;
29. Le membre du Groupe qui désire exercer son droit d'exclusion devra, avant l'expiration du délai d'exclusion de trente (30) jours fixé par le tribunal dans le jugement d'approbation de l'Entente de règlement, **soit au plus tard le _____ 2021, à 16h30** déposer au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal dans le dossier portant numéro de Cour 500-06-001060-207, un écrit énonçant ce qui suit :
- a) son nom et ses coordonnées; et
 - b) une déclaration signée avisant (i) de sa décision de s'exclure de l'action collective et de l'Entente de règlement; (ii) la ou les Catégorie(s) du Groupe à laquelle ou auxquelles il appartient; (iv) le ou les motifs d'exclusion; et (v) s'il a retenu les services d'un avocat et, le cas échéant, le nom de celui-ci;
30. Les membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur droit d'exclusion de la manière prescrite au paragraphe 29 des présentes seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente de règlement de l'action collective et ils seront liés par celle-ci et par tout jugement ou ordonnance s'y rapportant;



31. Advenant que plus de quinze (15) Successions de Résidents décédés de **Catégorie 1** s'excluent de l'Entente de règlement, les Défenderesses peuvent unilatéralement décider d'annuler le règlement en envoyant un avis écrit à cet effet aux procureurs du Groupe dans les quinze (15) jours de l'expiration de la date du délai d'exclusion;

VI. QUITTANCE

32. En contrepartie du paiement du Fonds de règlement, des frais de publication des avis aux membres du Groupe et des frais et honoraires de l'Administrateur des réclamations, la Demanderesse Barbara Schneider donne, au nom des membres du Groupe qui ne se seront pas exclus de la manière décrite au paragraphe 29 des présentes, une quittance complète, totale, finale et définitive aux Défenderesses ainsi qu'à leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, présents, passés ou futurs, autant connus qu'inconnus, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans la Demande en autorisation et les pièces à son soutien dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal sous le numéro 500-06-001060-207;

VII. EFFET OBLIGATOIRE ET EXÉCUTOIRE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

33. L'Entente de règlement est exécutoire à compter du jugement du tribunal l'approuvant qui aura acquis force de chose jugée;
34. Une fois approuvée par le tribunal et après paiement par les Défenderesses du Fonds de règlement dans le délai imparti, l'Entente de règlement lie tous les membres du Groupe qui ne se seront pas exclus de l'action collective conformément à l'article 580 C.p.c.;
35. L'Entente de règlement, incluant ses Annexes, est indivisible et a les mêmes effets qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
36. Les parties ont négocié l'Entente de règlement de bonne foi dans le seul but de mettre un terme au processus de l'action collective, le litige les opposant et éviter d'engendrer des frais et des délais importants en lien avec celui-ci;
37. Le versement par les Défenderesses de la somme constituant le Fonds de règlement ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de leur part de la véracité des allégations pouvant être faites par les membres du Groupe ou des conclusions pouvant être formulées par l'Administrateur des réclamations;



38. Les parties conviennent que l'honorable Donald Bisson, j.c.s., ou, à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par le juge en chef, demeure saisi du dossier pour toute question pouvant se soulever lors de l'exécution de l'Entente de règlement ou du Processus d'administration, et ce, jusqu'au dépôt du rapport de clôture de l'Administrateur des réclamations prévu au paragraphe 27 des présentes;
39. Si le tribunal refuse d'approuver l'Entente de règlement, à l'exclusion des Honoraires des procureurs du Groupe, celle-ci est nulle et sans effet, les parties sont remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion et elles ne peuvent aucunement invoquer l'Entente de règlement dans la poursuite du litige qui continuera alors à les opposer;

VIII. INTERPRÉTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

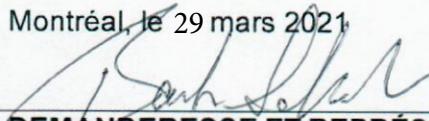
40. L'Entente de règlement est régie par les lois du Québec et du Canada;

IX. CONFIDENTIALITÉ

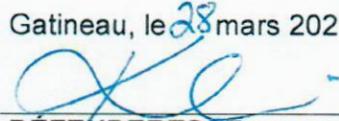
41. Jusqu'à l'introduction de la demande décrite au paragraphe 12 des présentes, les parties doivent maintenir une stricte confidentialité sur toutes les modalités de l'Entente de Règlement et ne doivent pas divulguer celles-ci de quelque façon que ce soit sans le consentement préalable des Avocats des Défenderesses et des Avocats du Groupe.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à

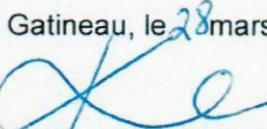
Montréal, le 29 mars 2021


 DEMANDERESSE ET REPRÉSENTANTE
 DU GROUPE BARBARA SCHNEIDER

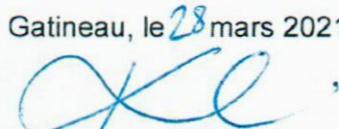
Gatineau, le 28 mars 2021


 DÉFENDERESSE
 CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS
 DE LONGUE DURÉE HERRON INC.

Gatineau, le 28 mars 2021

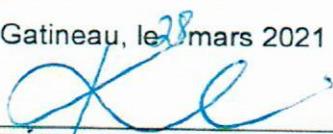

 DÉFENDERESSE
 KATASA GROUP INC.

Gatineau, le 28 mars 2021


 DÉFENDERESSE
 KATASA DEVELOPMENT INC.



Gatineau, le 28 mars 2021



DÉFENDERESSE
2033770 ONTARIO INC.



ANNEXE 1

**PROCESSUS D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS
ET PARAMÈTRES DE COMPENSATION**

Action collective CHSLD Herron

Cour supérieure : 500-06-001060-207

I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Les membres du Groupe visés par l'action collective sont les suivants :
 - « Toutes les personnes physiques résidant dans le CHSLD Herron à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Résidents** »), les successions des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Successions** »), ainsi que les conjoints survivants et les enfants survivants des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 »;
2. Le terme « **Résident** » réfère à une personne qui résidait au CHSLD Herron conformément à un contrat d'hébergement / « Occupancy Agreement » à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;
3. Le terme « **Résident décédé** » réfère à un Résident du CHSLD Herron qui est décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;
4. Le terme « **Succession** » réfère la succession d'un Résident conformément :
 - a) à un testament notarié, olographe ou devant témoin valide; ou;
 - b) si le Résident est décédé sans testament, conformément aux articles 666 à 683 du *Code civil du Québec* sur la dévolution légale;
5. Le terme « **Conjoint** » réfère à la personne qui survit au Résident décédé et avec lequel ils formaient un couple soit :
 - a) par les liens du mariage;
 - b) par l'union civile; ou
 - c) par l'union de fait pourvu qu'ils formaient un couple depuis au moins trois (3) ans en date du 13 mars 2020;
6. Le terme « **Enfant** » réfère à un descendant de premier degré qui survit au Résident décédé, qu'il ait été son fils ou sa fille par les liens du sang ou par l'adoption;



7. Si une personne a cessé de résider au CHSLD Herron avant le 13 mars 2020 ou si une personne a commencé à y résider qu'après le 31 mai 2020, elle n'est pas éligible à participer à l'Entente de règlement;
8. Aux fins de la détermination de la compensation, les membres du Groupe sont classés selon les catégories suivantes :
- a) **Catégorie 1** : Succession d'un Résident décédé à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020
- La Catégorie 1 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par le Résident avant son décès. Cette compensation entre dans le patrimoine du défunt et passe ensuite à sa succession;
- b) **Catégorie 2** : Conjoint survivant d'un Résident décédé
- La Catégorie 2 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par le Conjoint résultant du décès du Résident décédé;
- c) **Catégorie 3** : Enfant survivant d'un Résident décédé
- La Catégorie 3 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par un Enfant résultant du décès du Résident décédé;
- d) **Catégorie 4** : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020
- La Catégorie 4 vise à compenser les dommages personnellement subis allégués par un Résident qui était en vie entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020;

II. **QUELLE EST LA COMPENSATION SELON CHAQUE CATÉGORIE ?**

9. Le montant de compensation par Catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations connaîtra 1) le nombre total de réclamations soumises et 2) le nombre total de personnes par chaque Catégorie de compensation;
10. Le Fonds de règlement net sera distribué aux membres du Groupe qui auront soumis une réclamation jugée valide par l'Administrateur des réclamations de la manière suivante :



- a) La compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1** servira de base de calcul pour établir la compensation des Catégories 2, 3 et 4;
 - b) Le Conjoint survivant de **Catégorie 2** recevra une compensation équivalente à 66,67%¹ de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
 - c) Un Enfant survivant de **Catégorie 3** recevra une compensation équivalente à 33,33%² de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
 - d) Un Résident survivant de **Catégorie 4** recevra une compensation équivalente à 73%³ de la compensation attribuée à une Succession d'un Résident décédé de **Catégorie 1**;
11. **À titre d'exemple et pour fins d'illustration seulement**, si chaque Succession d'un Résident décédé (Catégorie 1) reçoit une compensation de 35 000 \$, alors chaque Conjoint survivant (Catégorie 2) recevra une compensation de 23 333 \$, chaque Enfant survivant (Catégorie 3) recevra une compensation de 11 666 \$ et chaque Réclamant survivant (Catégorie 4) recevra 25 666 \$;
12. Le montant maximum brut qu'une Succession de Résident décédé de **Catégorie 1** pourra recevoir est 40 000 \$. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de membres du Groupe qui auront soumis une réclamation valide;
13. S'il reste un reliquat après la distribution du Fonds de règlement net par l'Administrateur des réclamations conformément à l'Entente de règlement, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*;
14. S'il reste un reliquat après le prélèvement du susdit pourcentage par le Fonds d'aide aux actions collectives, les parties pourront alors saisir le tribunal et faire des représentations quant à un organisme tiers auquel il pourrait être attribué, le cas échéant;

¹ Veuillez noter que le pourcentage exact est calculé selon une formule mathématique et comprend des décimales.

² *Ibid.* Note 1.

³ *Ibid.* Note 1.

III. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

15. Afin d'être éligible à bénéficier de l'Entente de règlement, les membres du Groupe doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Administrateur des réclamations au plus tard le 31 mai 2021, à 16h30. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée;
16. Les membres du Groupe doivent soumettre une réclamation valide en remplissant et en signant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'**ANNEXE 2**, et en soumettant la documentation à son appui;
17. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son appui doivent être envoyés à l'Administrateur des réclamations soit par courriel, par télécopieur ou par courrier (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :
- Collectiva**
- Par courrier : 2170, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H3H 2T8
- ou
- Par télécopieur : 514-287-1617
- ou
- Par courriel : chsldherron@collectiva.ca
18. Si une personne est à la fois le liquidateur testamentaire de la Succession d'un Résident décédé et un Conjoint survivant ou un Enfant survivant, elle doit transmettre un Formulaire de réclamation distinct pour chaque Catégorie de compensation, soit un Formulaire de réclamation à titre de Catégorie 1 et un Formulaire de réclamation à titre de Catégorie 2 ou 3, le cas échéant;
19. Si un Résident décédé laisse plusieurs Enfants survivants, afin d'être éligible à participer à l'Entente de règlement, chacun d'entre eux doit soumettre un Formulaire de réclamation. Un Enfant survivant ne peut pas produire une réclamation conjointe pour le compte de tous ses frères/sœurs;
20. Si un Résident était en vie entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020, mais qu'il est décédé après la période visée par l'action collective se terminant le 31 mai 2020, le liquidateur testamentaire de sa Succession peut soumettre un Formulaire de réclamation pour réclamer une compensation de Catégorie 4. Son conjoint survivant ou ses enfants survivants ne sont toutefois pas éligibles à réclamer une compensation de Catégorie 2 et 3;

21. La documentation qui doit être soumise avec le Formulaire de réclamation dépend de la Catégorie pour laquelle le membre du Groupe soumet une réclamation :
22. **Catégorie 1** : Succession d'un Résident décédé :
- a) Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
 - b) Une copie du contrat d'hébergement du Résident décédé au CHSLD Herron;
 - c) Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
 - d) Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
 - e) Une preuve que la personne qui soumet la réclamation est le liquidateur testamentaire, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers et la déclaration d'hérédité et de transmission par décès;
 - f) Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);
23. **Catégorie 2** : Conjoint survivant d'un Résident décédé :
- a) Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
 - b) Une copie d'une pièce d'identité du Conjoint survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport)
 - c) Une copie du certificat de mariage ou du certificat d'union civile ou d'un autre document pertinent établissant le statut de conjoint;
 - d) Si le couple était en union de fait, une preuve qu'ils formaient un couple depuis au moins trois (3) ans en date du décès;



24. **Catégorie 3** : Enfant survivant d'un Résident décédé :
- a) Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
 - b) Une copie d'une pièce d'identité de l'Enfant survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);
 - c) Une copie du certificat de naissance ou du certificat d'adoption faisant état du nom du père et de la mère;
25. **Catégorie 4** : Résident du CHSLD Herron survivant entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 :
- a) Une copie du contrat d'hébergement du Résident décédé au CHSLD Herron;
 - b) Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie de l'acte notarié du mandat en cas d'inaptitude nommant son mandataire ou une copie du jugement du tribunal nommant son mandataire;
 - c) Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie d'une pièce d'identité du mandataire en cas d'inaptitude (carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport);
 - d) Si le Résident survivant est décédé après la période visée par l'action collective se terminant le 31 mai 2020, le liquidateur testamentaire de sa Succession peut réclamer une compensation de Catégorie 4 en joignant également les documents stipulés au paragraphe 22 a), c) à g);
26. **QUI DÉCIDE DE LA RÉCLAMATION ?**
26. Tel qu'il appert du paragraphe 20 de l'Entente de règlement, l'Administrateur des réclamations est seul responsable de la recevabilité des réclamations des membres du Groupe et de la détermination de leur Catégorie de compensation;
27. Dans les trente (30) jours de la réception du Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, l'Administrateur des réclamations rendra une décision écrite en indiquant si la réclamation a été approuvée ou rejetée et la Catégorie de compensation (ci-après « **Décision de l'Administrateur** »);
28. Si un membre du Groupe n'a pas dûment rempli son Formulaire de réclamation ou s'il manque de la documentation à l'appui :
- a) L'Administrateur des réclamations l'informerá par écrit qu'il doit rectifier la situation dans un délai de trente (30) jours, à défaut de quoi, sa réclamation sera rejetée;



b) L'Administrateur des réclamations aura trente (30) jours suivant la réception par le membre du Groupe du Formulaire de réclamation rectifié ou de la documentation manquante afin de rendre la Décision de l'Administrateur;

29. La Décision de l'Administrateur des réclamations est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;

V. QUAND LE PAIEMENT AURA-T-IL LIEU ?

30. Tel que stipulé au paragraphe 9 du présent Annexe, le montant de compensation par Catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été reçues et décidées par l'Administrateur des réclamations. Ce n'est qu'à ce moment que l'Administrateur des réclamations pourra connaître le nombre de personnes par Catégorie de compensation et effectuer la distribution du Fonds de règlement net selon les modalités stipulées aux paragraphes 9 à 13 du présent Annexe;

31. L'Administrateur des réclamations aura un délai de soixante (60) jours suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le ● 2021, pour transmettre aux membres du Groupe qui auront soumis une réclamation valide un chèque de règlement selon la Catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Administrateur;

32. L'Administrateur des réclamations aura un délai de soixante (60) jours suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le ● 2021, pour déposer au dossier de la Cour un rapport de son administration détaillant la manière dont le Fonds de règlement net aura été distribué et comprenant les informations suivantes:

a) Le nombre de réclamants dont la réclamation a été acceptée selon chaque catégorie de compensation;

b) Le montant attribué à chaque catégorie de compensation;

33. Toutes les indemnités du règlement seront calculées et payées en dollars canadiens.



ANNEXE 2
FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

Action Collective CHSLD Herron

Ce formulaire et tous les documents à son appui doivent être complétés et soumis à Collectiva, l'Administrateur des réclamations, **au plus tard le _____ 2021, soit par courriel, télécopieur ou courrier (faisant état de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes :**

Collectiva

Par courrier : 2170, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H3H 2T8

ou

Par télécopieur : 514-287-1617

ou

Par courriel : chsldherron@collectiva.ca

**À DÉFAUT DE SOUMETTRE VOTRE FORMULAIRE DANS CE DÉLAI,
VOTRE RÉCLAMATION SERA AUTOMATIQUEMENT REJETÉE.**

Veillez indiquer la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation :

- Catégorie 1** : Je suis le liquidateur testamentaire de la Succession d'un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Catégorie 2** : Je suis le Conjoint survivant d'un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Catégorie 3** : Je suis l'Enfant survivant d'un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Catégorie 4** : Je suis un Résident survivant qui était hébergé au CHSLD Herron entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ou son représentant légal.

Note : Si vous êtes à la fois le liquidateur testamentaire de la Succession d'un Résident décédé et le Conjoint survivant ou un Enfant survivant, vous devez obligatoirement transmettre un Formulaire de réclamation distinct pour chaque Catégorie de compensation.



Section A: Renseignements sur le réclamant

Prénom _____ Surnom _____ Nom de famille _____

Date de naissance (mm/jj/aaaa) _____ Genre: Homme Femme

Adresse _____

Ville _____ Province/Territoire _____ Code postal _____

Numéro de téléphone (jour) _____ Numéro de téléphone cellulaire _____

Courriel _____

Si votre réclamation est approuvée, vous recevrez un chèque à l'adresse inscrite ci-dessus. Si vous désirez recevoir le chèque à une adresse différente, veuillez l'inscrire ici :

Adresse _____

Ville _____ Province/Territoire _____ Code postal _____



Section B: Informations et documentation au soutien de la réclamation

Remplissez uniquement la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation.

CATÉGORIE 1 : LA SUCCESSION D'UN RÉSIDENT DÉCÉDÉ

Est-ce que le défunt était un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ? Oui Non

Quel est le nom du défunt ? _____

Quelle est la date de son décès ? _____

Êtes-vous le liquidateur testamentaire de sa Succession ? Oui Non

Confirmez que vous avez joint à la présente réclamation les documents suivants en cochant les cases applicables :

- Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
- Une copie du contrat d'hébergement avec le CHSLD Herron du Résident décédé;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- Une preuve que la personne qui soumet la réclamation est le liquidateur testamentaire, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
 - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
 - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers et la déclaration d'hérédité et de transmission par décès;
- Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

Remplissez uniquement la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation.

CATÉGORIE 2 : CONJOINT SURVIVANT D'UN RÉSIDENT DÉCÉDÉ

Est-ce que le défunt était un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ? Oui Non

Quel est le nom du défunt ? _____

Quelle est la date de son décès ? _____

Étiez-vous marié, en union civile ou en union de fait avec le défunt au moment de son décès ? Oui Non

Confirmez que vous avez joint à la présente réclamation les documents suivants en cochant les cases applicables :

- Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
- Une copie d'une pièce d'identité du Conjoint survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport);
- Une copie du certificat de mariage ou du certificat d'union civile ou d'un autre document pertinent établissant le statut de conjoint;
- Si vous étiez en union de fait, une preuve que vous formiez un couple depuis au moins trois (3) ans en date du décès.



Remplissez uniquement la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation.

CATÉGORIE 3 : ENFANT SURVIVANT D'UN RÉSIDENT DÉCÉDÉ

Est-ce que le défunt était un Résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ? Oui Non

Quel est le nom du défunt ? _____

Quelle est la date de son décès ? _____

Êtes-vous le fils ou la fille du défunt ? Oui Non

Confirmer que vous avez joint à la présente réclamation les documents suivants en cochant les cases applicables :

- Une copie du certificat de décès du Résident décédé;
- Une copie d'une pièce d'identité de l'Enfant survivant (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport);
- Une copie du certificat de naissance ou d'adoption avec le nom du père et de la mère.



Remplissez uniquement la Catégorie pour laquelle vous présentez une réclamation.

CATÉGORIE 4 : RÉSIDENT SURVIVANT

Étiez-vous un Résident du CHSLD Herron entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 ?

Oui Non

Quel est le nom du Résident ? _____

Est-ce que le Résident est sous un régime de protection ? Oui Non

Le cas échéant, quel est le nom du mandataire légal en vertu du régime de protection ?

Confirmez que vous avez joint à la présente réclamation les documents suivants en cochant les cases applicables :

- Une copie du contrat d'hébergement du Résident au CHSLD Herron;
- Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie de l'acte notarié du mandat en cas d'inaptitude nommant son mandataire ou une copie du jugement du tribunal nommant son mandataire;
- Si le Résident survivant est sous un régime de protection : une copie d'une pièce d'identité du mandataire en cas d'inaptitude (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport);
- Si le Résident est décédé **après** la période visée par l'action collective se terminant le 31 mai 2020, le liquidateur testamentaire de sa Succession peut réclamer une compensation de Catégorie 4 en joignant également les documents suivants:
 - Une copie du certificat de décès du Résident;
 - Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
 - Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
 - Une preuve que la personne qui soumet la réclamation est le liquidateur testamentaire, soit :
 - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;

- ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers et la déclaration d'hérédité et de transmission par décès;

Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).



Section C: Déclaration

Je déclare solennellement ce qui suit :

Je souhaite présenter une réclamation pour être indemnisé dans le cadre de l'action collective visant le CHSLD Herron.

Je joins à ce formulaire tous les documents en ma possession pouvant attester les faits demandés à la Section B.

Je fais la présente déclaration en estimant qu'elle est véridique et en sachant qu'elle a la même valeur en droit que si je la faisais sous serment.

Signature du réclamant ou représentant

Date

Nous vous demandons de garder une photocopie de votre réclamation complète pour vos dossiers.



Pièce R-1C
Entente de règlement CHSLD Herron
Traduction anglaise

C A N A D A

SUPERIOR COURT
(Class Action)

PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

S.C.M.: 500-06-001060-207

BARBARA SCHNEIDER, *ès qualité*
liquidator of the estate of **MARY**
SCHNEIDER (NÉE KAPLAN)

Plaintiff

v.

CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE
SOINS DE LONGUE DURÉE HERRON
INC.

and

2033770 ONTARIO INC.

and

KATASA GROUP INC.

and

KATASA DEVELOPMENT INC.

Defendants

SETTLEMENT AGREEMENT, TRANSACTION, RELEASE AND DISCHARGE

I. PREAMBLE

1. **WHEREAS** Plaintiff Barbara Schneider, on April 16, 2020, filed an Application for authorization to institute a Class action bearing the Court number **500-06-001060-207** against Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron Inc., 2033770 Ontario Inc., Katasa Group Inc., and Katasa Development Inc. (hereinafter, the "**Defendants**"), which was amended on April 17, 2020 and re-amended on February 10, 2021 (hereinafter, the "**Application for authorization**");
2. **WHEREAS** the Class subject to the Application for authorization has been described as follows:

"All individuals resident in the CHSLD Herron at any time from March 13, 2020 to May 31, 2020 ("**Residents**"), estates of any such Residents who passed away between March 13, 2020 and May 31, 2020 ("**Estates**"), as well as the surviving spouses and children of Residents who passed away between March 13, 2020 and May 31, 2020 ("**Family Members**");

3. **WHEREAS** the Application for authorization addresses the health care and services provided to the Residents of CHSLD Herron following the declaration of a state of health emergency in accordance with section 118 of Québec's *Public Health Act*, on March 13, 2020;
4. **WHEREAS** in accordance with section 106 of the *Public Health Act*, the CHSLD Herron was placed under tutorship by the CIUSSS West Island of Montreal;
5. **WHEREAS** the CHSLD Herron has since ceased its operations;
6. **WHEREAS** on January 26, 2021, before the Application for Authorization was heard, the Parties, without admission of liability whatsoever and in view of avoiding substantial delays and expenses, reached a settlement agreement in complete and definitive resolution of the Class action and the claims of Class members;
7. **WHEREAS** the Parties have negotiated the present Settlement Agreement, Transaction, Release and Discharge (the "**Settlement Agreement**"), which is subject to approval by the Court;
8. **WHEREAS** the Parties have negotiated this Settlement Agreement in good faith and in the best interests of the Class members;

SUBJECT TO APPROVAL BY THE COURT IN ACCORDANCE WITH SECTION 590 OF THE CODE OF CIVIL PROCEDURE (THE "C.C.P."), THE PARTIES HAVE AGREED AS FOLLOWS:

9. The Preamble above forms an integral part of this Settlement Agreement;
10. The Defendants agree to the authorization of the Class action for the sole purpose of approving this Settlement Agreement. It is understood that such consent is given without any admission of liability whatsoever;

II. PAYMENT OF THE SETTLEMENT FUND

11. Upon approval of the Settlement Agreement by the Court, the Defendants shall pay a global sum, by way of collective recovery, of **five million five hundred thousand Canadian dollars (\$ CAD 5,500,000)** in capital, interest, costs and additional indemnity (the "**Settlement Funds**"), in complete total, final and definitive resolution of all damages alleged by Class members, as well as of any and all past, present, future, known and unknown actions, demands, claims, recourses, remedies, and rights in connection with the facts and circumstances alleged in the Application for Authorization filed in case file **500-06-001060-207** and the exhibits attached thereto;
12. The Settlement Funds shall be paid according to the following terms, conditions, and requirements:

- a) In accordance with section 590 C.C.P., Class Counsel will prepare an Application to the Court to:
- i. Authorize the Class action for the purpose of approving the Settlement Agreement;
 - ii. Authorize the administration process for submitting claims by Class members, including the categories of claims and compensation parameters;
 - iii. Set the deadline by which members of the Class may exclude themselves from the proceedings in accordance with section 580 C.C.P. at thirty (30) days following the date of publication of the Notice of Approval of the Class action for the purpose of approving the Settlement Agreement;
 - iv. Appoint Plaintiff Barbara Schneider as Class representative and authorize her to grant a release and discharge to the Defendants in accordance with the paragraph 31 below;
 - v. Appoint Collectiva as the administrator of the claims filed by Class members (the “**Claims Administrator**”);
 - vi. Approve the professional fees of Class Counsel (the “**Professional Fees**”), on which the Defendants shall take no position;
- b) Within fifteen (15) days of the date on which the judgment of the Court approving the Settlement Agreement acquires the status of a final judgment, the Defendants shall transfer the Settlement Funds to the Claims Administrator by means of a cheque or wire transfer made out to same. In that respect, the Claims Administrator shall open an account with a chartered Canadian bank bearing daily interest;
- c) Upon receipt of the Settlement Funds, the Claims Administrator shall provide the Defendants with a receipt confirming the transfer of same;
- d) The Claims Administrator shall withdraw from the Settlement Funds and transfer to Class Counsel an amount representing the Professional Fees approved by the Court, by cheque or wire transfer made out to Kugler Kandestin LLP;
- e) The Settlement Funds less the Professional Fees approved by the Court will represent the “**Net Settlement Funds**”;
- f) The Claims Administrator shall distribute the Net Settlement Funds in accordance with paragraphs 16-27 below;

III. NOTICE TO MEMBERS

13. In addition to the Settlement Funds, the Defendants shall pay the costs associated with the publication of the Notices to Class members in accordance with section 590 C.C.P., namely:
 - a) A first notice informing the Class members of the date, time, and location of the hearing on the approval of the Settlement Agreement, the nature and scope of said agreement, and their right to make representations;
 - b) A second notice informing the Class members of the judgment of the Court approving the Settlement Agreement, their right to submit a claim, and the procedure and deadline to do so;
14. The Notices to members discussed above will be published:
 - a) In English, in *The Gazette*;
 - b) In French, in the *Journal de Montréal*;
15. Class Counsel will petition the Court to obtain a list of the individuals who resided at the CHSLD Herron between March 13, 2020 and May 31, 2020, in order to communicate information about the Settlement Agreement to the appropriate legal representatives or points of contact of said Residents;

IV. ADMINISTRATION PROCESS OF THE CLAIMS

16. The process to administer the claims submitted by Class members, the determination of the categories of compensation and parameters of compensation (the “**Administration Process**”) are stipulated in **APPENDIX 1** hereof;
17. Collectiva is the Claims Administrator the Parties have appointed by mutual accord;
18. In order to be eligible for compensation under the Settlement Agreement, Class members must submit a claim to the Claims Administrator no later than **six (6) months** after the publication of the Notice informing Class members of the judgment approving the Settlement Agreement, i.e. no later than **2021, at 4:30 PM**, (the “**Claim Deadline**”). **Said delay set forth is one of forfeiture, and any and all claims filed after the expiration of the Claim Deadline will automatically be rejected;**
19. In order to submit their claim, Class members must fill out and sign the Claim Form included in **APPENDIX 2** hereof, and attach to said form all required supporting documents. **All the information and formalities on how to submit a claim and the contact information of the Claims Administrator can be found in APPENDIX 2;**

20. The Claims Administrator is solely responsible for determining the admissibility of the Class members' claims and for determining their category of compensation in accordance with the Administration Process;
21. The categories of compensation are as follows:
 - a) **Category 1:** The Estate of a Resident of the CHSLD Herron who passed away at any given time between March 13, 2020 and May 31, 2020 ("**Deceased Resident**");
 - b) **Category 2:** Surviving spouse of a Deceased Resident;
 - c) **Category 3:** Surviving child of a Deceased Resident;
 - d) **Category 4:** Surviving Resident who resided at the Herron CHSLD at any given time between March 13, 2020 and May 31, 2020.
22. All decisions by the Claims Administrator shall be final, binding, and not subject to appeal;
23. Subject to a Court order that will be sought to this effect and subject to the Court granting it, the Claims Administrator shall benefit from a full public law immunity in the course and exercise of its duties. The Parties may not in any way be held liable for the manner in which the Claims Administrator fulfils its mandate;
24. The Parties hereby acknowledge the Claims Administrator's complete independence in its decisions and in the Administration Process, without prejudice to the rights of Class members and their attorneys to make necessary representations, as the case may be, in accordance with the provisions of this Settlement Agreement. The Defendants have no right to contest the claims of Class members;
25. In addition to the Settlement Funds, the Defendants shall pay the professional fees and the costs of the Claims Administrator for the performance of its mandate. The Claims Administrator shall submit its statement of account for payment directly to the Defendants;
26. Any and all information disclosed to the Claims Administrator by Class members or Class Counsel shall be used solely for the purposes of the Administration Process. Any and all information pertaining to Class members shall be kept strictly confidential by the Claims Administrator;
27. At the closing of the Administration Process, the Claims Administrator shall file in the Court record a report of its administration, detailing the manner in which the Net Settlement Funds were distributed and containing the following information:

- a) The number of claimants whose claims have been approved for each category of compensation;
- b) The amount allocated to each category of compensation;

V. THE OPT-OUT PROCESS

- 28. A Class member may, in accordance with section 580 C.C.P., opt-out of the Class action in the manner described in paragraph 29 below, so that he or she will not have the right to benefit from this Settlement Agreement;
- 29. The Class member who wishes to opt-out from the Class action must, before the expiry of the thirty (30)-day exclusion deadline set forth in the judgment approving the Settlement Agreement, namely no later than **2021 at 4:30 PM**, file with the clerk of the Superior Court of the district of Montreal in the file bearing Court number 500-06-001060-207, a written document stating the following:
 - a) His or her name and contact information; and
 - b) A signed statement specifying (i) that he or she has decided to opt-out of the Class action and the Settlement Agreement; (ii) the category or categories he or she belongs to, (iii) the reasons for opting-out; (iv) whether he or she has retained the services of a lawyer and, if so, the name of said lawyer;
- 30. Class members who have not exercised their right to opt-out in the manner described in paragraph 29 hereof will irrevocably be deemed to have decided to participate in the Settlement Agreement of the Class action and they will be legally bound by any decision, judgment, ruling, or order related to it;
- 31. In the event where more than fifteen (15) Estates of Deceased Residents (**Category 1**) exclude themselves from the Settlement Agreement, the Defendants may unilaterally decide to annul the settlement by sending to Class Counsel a written notice to that effect within fifteen (15) days of the expiry of the opt-out deadline;

VI. RELEASE AND DISCHARGE

- 32. In consideration for the payment of the Settlement Funds, the costs of publication of the notices, and the costs and professional fees of the Claims Administrator, Plaintiff Barbara Schneider gives, on behalf of all Class members who did not opt-out in the manner prescribed in paragraph 29 above, a total, complete, final, and definitive release and discharge to the Defendants and their affiliates, related companies, members, employees, agents, representatives, administrators, officers, directors, employees, shareholders, successors, heirs, and insurers in regards to any and all past, present, future, known, and unknown actions,

recourses, remedies, demands, claims, harms, damages and rights in connection with the facts and circumstances alleged in the Application for Authorization filed in case file 500-06-001060-207 and the exhibits attached thereto;

VII. BINDING AND ENFORCEABLE EFFECT OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

33. The Settlement Agreement shall be enforceable from the time the judgment of the Court approving it will have acquired the status of final judgment;
34. Once the Settlement Agreement has been approved by the Court and after the Settlement Funds have been paid by the Defendants within the prescribed deadline, the Settlement Agreement shall bind each and every Class member who did not opt-out of the Class action in accordance with section 580 C.C.P.;
35. The Settlement Agreement and its Appendices form an indivisible whole and shall have the same effect as a transaction concluded under article 2631 and following of the *Civil Code of Quebec*;
36. The Parties have negotiated the Settlement Agreement in good faith, and for the sole purposes of putting an end to the Class action process, the litigation opposing them and avoiding substantial delays and costs;
37. The payment of the Settlement Funds by the Defendants can in no way be interpreted as an acknowledgement or admission of the veracity of the allegations made by the Class members or of the conclusions reached by the Claims Administrator;
38. The Parties hereby agree that Justice Donald Bisson, J.S.C., or any other judge of the Superior Court designated by the Chief Justice, will remain seized of the file for any question that could arise throughout the execution of the Settlement Agreement or the Administration Process, until such time as the Claims Administrator files the report referred to in paragraph 27 hereof;
39. Should the Court refuse to approve the Settlement Agreement, with the exclusion of the Professional Fees of Class Counsel, it shall be deemed null and void, and the Parties will be placed back in the same legal situation as that prevailing prior to the conclusion of the agreement, and they will be unable to invoke the Settlement Agreement in the course of the litigation that will continue to oppose them;

VIII. INTERPRETATION

40. This Settlement Agreement is governed by the laws of Quebec and Canada;

IX. CONFIDENTIALITY

41. Until the filing of the application referred to in paragraph 12 here, the Parties shall keep strictly confidential the terms and conditions of the Settlement Agreement, and shall refrain from disclosing them in any way without the consent of the Defendants' counsels and Class Counsel;

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have signed:

Montreal, March 29, 2021

Gatineau, March 28, 2021

**PLAINTIFF AND CLASS
REPRESENTATIVE
BARBARA SCHNEIDER**

**DEFENDANT
CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS
DE LONGUE DURÉE HERRON INC.**

Gatineau, March 28, 2021

Gatineau, March 28, 2021

**DEFENDANT
KATASA GROUP INC.**

**DEFENDANT
KATASA DEVELOPMENT INC.**

Gatineau, March 28, 2021

**DEFENDANT
2033770 ONTARIO INC.**

APPENDIX 1

CLAIMS ADMINISTRATION PROCESS AND COMPENSATION PARAMETERS

Class action CHSLD Herron

Superior Court of Quebec: 500-06-001060-207

I. WHO MAY MAKE A CLAIM UNDER THE SETTLEMENT AGREEMENT?

1. The Class members who are concerned by the Class action are defined as follows:

“All individuals resident in the CHSLD Herron at any time from March 13, 2020 to May 31, 2020 (“**Residents**”), estates of any such Residents who passed away between March 13, 2020 and May 31, 2020 (“**Estates**”), as well as the surviving spouses and children of Residents who passed away between March 13, 2020 and May 31, 2020” (“**Family Members**”);

2. The term “**Resident**” refers to an individual who, at any given time between March 13, 2020 and May 31, 2020, resided at the CHSLD Herron in accordance with the terms of an “Occupancy Agreement”;

3. The term “**Deceased Resident**” refers to a Resident of the CHSLD Herron who passed away between March 13, 2020 and May 31, 2020;

4. The term “**Estate**” refers to the estate of a Resident in accordance to:

a) a notarial will, a holograph will, or a will made before witnesses; or

b) in the case of a Resident who passed away without a will, sections 666 to 683 of the *Civil Code of Quebec* which deal with the legal devolution of estates;

5. The term “**Spouse**” refers to the individual who survives the Deceased Resident and with whom they formed a couple, either by:

a) marriage;

b) civil union;

c) common law partnership that had been ongoing for at least three (3) years prior to March 13, 2020;

6. The term “**Child**” refers to a first-degree surviving descendant of a Deceased Resident, namely the latter’s son or daughter (whether they are related by blood or adoption);
7. If an individual ceased residing at the CHSLD Herron before March 13, 2020 or if an individual was admitted at CHSLD Herron after May 31, 2020, he or she is not eligible for compensation under the Settlement Agreement;
8. For the purpose of determining the compensation, Class members will fall into the following Categories:

- a) **Category 1**: Estate of a Resident who passed away at any time between March 13, 2020 and May 31, 2020

Category 1 compensates the alleged personal harm a Resident suffered before he or she passed away. All amounts paid are part of the deceased’s patrimony and are passed on to his or her Estate;

- b) **Category 2**: Surviving Spouse of a Deceased Resident

Category 2 compensates the alleged personal harm suffered by the Spouse resulting from the death of the Deceased Resident;

- c) **Category 3**: Surviving Child of a Deceased Resident

Category 3 compensates the alleged personal harm suffered by a Child resulting from the death of the Deceased Resident;

- d) **Category 4**: Surviving Resident who resided at the CHSLD Herron at any time between March 13, 2020 and May 31, 2020

Category 4 compensates the alleged personal harm suffered by a Resident who was alive between March 13, 2020 and May 31, 2020;

II. WHAT IS THE COMPENSATION ACCORDING TO EACH CATEGORY?

9. The amount of compensation per each Category will only be known once all the claims will have been decided by the Claims Administrator. It is only at that time that the Claims Administrator will know 1) how many claims have been approved and 2) how many claimants belong to each Category of compensation;
10. The Net Settlement Funds will be distributed among the Class members who will have submitted a claim deemed valid by the Claims Administrator, in the following proportions:

- a) The compensation awarded to the Estate of a Deceased Resident (**Category 1**) shall serve as the basis for the determination of the compensation under Categories 2, 3, and 4;
 - b) A Surviving Spouse (**Category 2**) shall be paid the equivalent of 66.67%¹ of the compensation awarded to the Estate of a Deceased Resident (**Category 1**);
 - c) A Surviving Child (**Category 3**) shall be paid the equivalent of 33.33%² of the compensation awarded to the Estate of a Deceased Resident (**Category 1**);
 - d) A Surviving Resident (**Category 4**) shall be paid the equivalent of 73%³ of the compensation awarded to the Estate of a Deceased resident (**Category 1**);
11. **For example and for illustration purposes only**, assuming that each Estate of a Deceased Resident (Category 1) is awarded \$35,000, then each Surviving Spouse (Category 2) would receive \$23,333, each Surviving Child (Category 3) would receive \$11,666, and each Surviving Resident (Category 4) would receive \$25,666;
12. The maximum gross amount that an Estate of a Deceased Resident (Category 1) may be awarded is \$40,000. Depending on the number of Class members who file a valid claim, this amount may be inferior;
13. If there is a remaining balance after the distribution of the Net Settlement Funds by the Claims Administrator in accordance with the Settlement Agreement, the Fonds d'aide aux actions collectives may deduct from said remaining balance the percentage set forth in the *Act respecting the Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) and the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*;
14. If there is a remaining balance after deduction of the aforementioned percentage to the Fonds d'aide aux actions collectives, the Parties may petition the Court and make representations regarding the allocation of the remaining balance to a third-party organization;

¹ Please note that the exact percentage, because it is calculated using a mathematical formula, contains decimals.

² *Ibid*, Note 1.

³ *Ibid*, Note 1.

III. HOW TO SUBMIT A CLAIM?

15. To be eligible for compensation under the Settlement Agreement, Class members must submit a claim to the Claims Administrator no later than **2021, at 4:30 PM. The deadline set forth in this section is one of forfeiture and all claims filed after the Claim Deadline has expired will automatically be rejected;**
16. Class members must file a valid claim by filling out and signing the Claim Form found at **APPENDIX 2**, and attaching all required supporting documents;
17. The Claim Form and all documents submitted in its support must be sent to the Claims Administrator either by email, fax or standard mail (attesting the date it was sent), at the following coordinates:

Collectiva

Standard mail : 2170 blvd. René-Lévesque West
Unit 200
Montreal (Quebec) H3H 2T8

or

Fax: 514-287-1617

or

Email : chsldherron@collectiva.ca

18. If an individual happens to be the liquidator of the Estate of a Deceased Resident as well as a Surviving Spouse or a Surviving Child, he or she must submit one distinct Claim Form for each Category of compensation, e.g., a Claim Form for Category 1 and a separate Claim Form for Category 2 or 3, as the case may be;
19. If a Deceased Resident is survived by more than one Child, each Child must submit his or her own Claim Form. A Surviving Child may not file a joint Claim Form on behalf of his or her brothers and/or sisters;
20. If a Resident was alive between March 13, 2020 and May 31, 2020, but passed away after the period covered by the Class action (which ends on May 31, 2020), the liquidator of their Estate may seek compensation by filing a Claim Form under Category 4. His or her surviving spouse or surviving children are not, however, eligible to seek compensation by filing a claim under Category 2 or 3;
21. The supporting documents a Class member must submit with their Claim Form depends on the Category for which the claim is filed:

22. **Category 1**: Estate of a Deceased Resident:

- a) A copy of the Deceased Resident's death certificate;
- b) A copy of the occupancy agreement of the Deceased Resident with the CHSLD Herron;
- c) A copy of the search conducted with the Register of Wills and Mandates of the Barreau du Québec;
- d) A copy of the search conducted with the Register of Testamentary Dispositions of the Chambre des Notaires du Québec;
- e) Proof that the claimant is the liquidator of the Estate, namely:
 - i. In the case of a notarial will: a copy of the will appointing the claimant as liquidator;
 - ii. In the case of a holograph will or of a will made before witnesses: a copy of the will, the court order according to which the will was verified, and the claimant's registration as liquidator with the Register of Personal and Movable Real Rights;
 - iii. In the case of an estate managed *ab intestat* (i.e. without a will): the registration of the liquidator's appointment with the Register of Personal and Movable Real Rights, as well as the declaration of transmission due to death;
- f) A copy of a document which proves the identity of the liquidator (such as a driver's license, a health insurance card, or a passport);

23. **Category 2**: Surviving Spouse :

- a) A copy of the Deceased Resident's death certificate;
- b) A copy of a document which proves the identity of the Surviving Spouse (such as a driver's license, a health insurance card, or a passport);
- c) A copy of the marriage certificate, civil union certificate, or any other document evidencing the claimant's relationship with the Deceased Resident;
- d) In the event where the claimant was the Deceased Resident's common law partner, documentary evidence that both individuals had been living as a couple for at least three (3) years prior to the Deceased Resident's passing;

24. **Category 3:** Surviving Child :
- a) A copy of the Deceased Resident's death certificate;
 - b) The copy of a document which proves the identity of the Surviving Child (such as a driver's license, a health insurance card, or a passport);
 - c) A copy of the Child's birth or adoption certificate (which clearly mentions the names of their mother and father).
25. **Category 4:** Surviving Resident who resided at the CHSLD Herron between March 13, 2020 and May 31, 2020:
- a) A copy of the occupancy agreement of the Resident with the CHSLD Herron;
 - b) If the Resident is subject to protective supervision: a copy of the notarized mandate given in anticipation of incapacity or of the court order appointing the claimant as legal representative;
 - c) If the Resident is subject to protective supervision: a copy of a document which proves the identify of his or her legal representative (such as a driver's license, a health insurance card, or a passport);
 - d) If the Resident passed away after the period covered by the Class action (which ends on May 31, 2020), the liquidator of his or her Estate may seek compensation by filing a claim under Category 4 and providing the documents listed in subsections 22 a), c), d), e), and f);

IV. WHO DETERMINES WHETHER OR NOT A CLAIM IS VALID?

26. As stipulated in paragraph 20 of the Settlement Agreement, the Claims Administrator is solely responsible for determining which claims are admissible and the determination of the Category of compensation;
27. Within thirty (30) days of receipt of a Claim Form and supporting documentation, the Claims Administrator shall issue a written decision indicating whether the claim has been approved or rejected and under which Category of compensation (the "**Administrator's Decision**");
28. In the event a Class member incorrectly fills out a Claim Form or fails to submit the required documents:
- a) The Claims Administrator shall, in writing, inform the Class member that he or she must rectify the situation within thirty (30) days, failing which his or her claim shall be rejected;

b) The Claims Administrator, within thirty (30) days of receipt of the Class member's corrected Claim Form and/or missing documentation, shall issue the Administrator's Decision;

29. The Administrator's Decision shall be final, enforceable, and non-appealable.

V. WHEN WILL PAYMENT BE MADE?

30. As stipulated in paragraph 9 of this Appendix, the amount of the compensation payable under each Category will only be known once all claims have been received and decided by the Claims Administrator. At that moment, the Claims Administrator will know how many claims have been approved and how many claimants belong in each Category of compensation, and be able to distribute the Net Settlement Funds in accordance with paragraphs 9 to 13 of this Appendix;

31. The Claims Administrator will have sixty (60) days from the Claim Deadline, namely until ● 2021, to send a settlement cheque to each Class member who submitted a valid claim, according to the Category of compensation determined in the Administrator's Decision;

32. The Claims Administrator will have sixty (60) days from the Claim Deadline, namely until ● 2021, to file in the Court record a report of its administration, detailing the way the Net Settlement Funds were distributed. The report shall contain the following information:

a) The number of claimants whose claims have been approved for each Category of compensation;

b) The amount allocated to each Category of compensation;

33. All settlement compensation will be calculated and paid in Canadian dollars.

APPENDIX 2
CLAIM FORM

Class Action CHSLD Herron

This form, as well as all supporting documents, must be filled out and submitted to Collectiva (the Claims Administrator) no later than _____**2021, by way of email, fax or standard mail (attesting the date on which it was sent) to the following coordinates:**

Collectiva

Standard mail: 2170 blvd. René-Lévesque West
 Unit 200
 Montreal (Quebec) H3H 2T8

or

Fax: 514-287-1617

or

Email: chsldherron@collectiva.ca

FAILURE TO SUBMIT THIS FORM BY THE PRESCRIBED DEADLINE
ABOVE WILL RESULT IN YOUR CLAIM BEING AUTOMATICALLY
REJECTED.

Please specify under which Category you are submitting a claim:

- Category 1:** I am the liquidator of the Estate of a Resident of the CHSLD Herron who passed away between March 13, 2020 and May 31, 2020.
- Category 2:** I am the Surviving Spouse of a Resident of the CHSLD Herron who passed away between March 13, 2020 and May 31, 2020.
- Category 3:** I am the Surviving Child of a Resident of the CHSLD Herron who passed away between March 13, 2020 and May 31, 2020.
- Category 4:** I resided at the CHSLD Herron between March 13, 2020 and May 31, 2020, or I am the legal representative of such a Resident.

Note : If you happen to be the liquidator of the Estate of a Deceased Resident, as well as the Surviving Spouse or a Surviving Child, you must submit one distinct Claim Form for each Category of compensation.

Section A: Information about the claimant

First name

Middle name

Last name

Date of birth (mm/dd/yyyy)

Gender: Male Female

Street address

City

Province/State

Postal code

Phone number (daytime)

Mobile phone number

E-mail address

Should your claim be approved, a cheque will be mailed at the address mentioned above.
If you wish to receive payment at another address, please write it down below:

Street address

City

Province/State

Postal code

Section B: Information and documents in support of the claim

Only fill out the Category for which you are filing a claim.

CATEGORY 1: ESTATE OF A DECEASED RESIDENT

Did the deceased individual reside at the CHSLD Herron between March 13, 2020 and May 31, 2020? Yes No

What is the name of the deceased Resident? _____

What is the date of the Resident's death? _____

Are you the appointed liquidator of the Estate? Yes No

Please confirm (by checking the relevant boxes) that you have appended to your claim the following documents:

- A copy of the Resident's death certificate;
- A copy of the occupancy agreement of the Resident with the CHSLD Herron;
- A copy of the search conducted with the Register of Wills and Mandates of the Barreau du Québec;
- A copy of the search conducted with the Register of Testamentary Dispositions of the Chambre des Notaires du Québec;
- Evidence confirming that you are the liquidator of the Estate, namely:
 - i. In the case of a notarized will: a copy of the will appointing you as liquidator;
 - ii. In the case of a holographic will or a will made before witnesses: a copy of the will, the court order according to which the will was verified, and your registration as liquidator with the Register of Personal and Movable Real Rights;
 - iii. In the case of an estate managed *ab intestat* (i.e. without a will): the registration of the liquidator's appointment with the Register of Personal and Movable Real Rights, as well as the declaration of transmission due to death;
- A copy of a document which proves your identity (such as your driver's license, your health insurance card, or your passport).

Only fill out the Category for which you are filing a claim.

CATEGORY 2: SURVIVING SPOUSE OF A DECEASED RESIDENT

Did the deceased individual reside at the CHSLD Herron between March 13, 2020 and May 31, 2020? Yes No

What is the name of the deceased Resident? _____

What is the date of the Resident's passing? _____

Were you the Resident's spouse, civil union partner, or common law partner at the time of the Resident's passing? Yes No

Please confirm (by checking the relevant boxes) that you have appended to your claim one or more of the following documents:

- A copy of the Resident's death certificate;
- A copy of a document proving your identity (such as your driver's license, your health insurance card, or your passport);
- A copy of the marriage certificate, civil union certificate, or any other document evidencing your status as the Resident's spouse;
- In the event where you were the Resident's common law partner, documentary evidence that the both of you had been living as a couple for at least three (3) years prior to their passing.

Only fill out the Category for which you are filing a claim.

CATEGORY 3: SURVIVING CHILD OF A DECEASED RESIDENT

Did the deceased individual reside at the CHSLD Herron between March 13, 2020 and May 31, 2020? Yes No

What is the name of the deceased Resident? _____

What is the date did of the Resident's passing? _____

Are you either the son or the daughter of the deceased Resident? Yes No

Please confirm (by checking the relevant boxes) that you have appended to your claim the following documents:

- A copy of the Resident's death certificate;
- A copy of a document which proves your identity (such as your driver's license, your health insurance card, or your passport);
- A copy of your birth or adoption certificate, which mentions the names of your mother and father.

Only fill out the Category for which you are filing a claim.

CATEGORY 4: SURVIVING RESIDENT

Did the individual reside at the CHSLD Herron at any time between March 13, 2020 and May 31, 2020? Yes No

What is the Resident's name? _____

Is the Resident subject to protective supervision? Yes No

If so, what is the name of the legal representative in charge of the protective supervision?

Please confirm (by checking the relevant boxes) that you have appended to your claim the following documents:

- A copy of the occupancy agreement of the Resident with the CHSLD Herron;
- If the surviving Resident is subject to protective supervision: a copy of the notarized mandate given in case of incapacity or of the court order appointing his/her legal representative;
- If the surviving Resident is subject to protective supervision: a copy of a document proving the identity of the surviving Resident's legal representative (such as driver's license, your health insurance card, or your passport).
- If the Resident passed away **after** the period covered by the Class action (which ends on May 31, 2020), the liquidator of the Estate may claim compensation under Category 4 by also providing the documents listed below:
 - A copy of the Resident's death certificate;
 - A copy of the search conducted with the Register of Wills and Mandates of the Barreau du Québec;
 - A copy of the search conducted with the Register of Testamentary Dispositions of the Chambre des Notaires du Québec;
 - Evidence confirming that you are the liquidator of the Estate, namely:

i. In the case of a notarized will: a copy of the will appointing the liquidator;

ii. In the case of a holographic will or of a will made before witnesses: a copy of the will, the court order according to which the will was verified, and registration of the liquidator with the Register of Personal and Movable Real Rights;

iii. In the case of an estate managed *ab intestat* (i.e. without a will): the registration of the liquidator's appointment with the Register of Personal and Movable Real Rights, as well as the declaration of transmission due to death;

A copy of a document which proves your identity as the estate liquidator (such as your driver's license, your health insurance card, or your passport).

Section C: Declaration

I solemnly declare the following:

I wish to file a claim to receive compensation in the context of the Class action involving the CHSLD Herron.

I have appended to this form all the documents to confirm the facts reported in Section B.

I make the present statement believing it to be true and knowing that it the same legal value as if I had given it under oath.

Signature of the claimant or legal representative

Date

We strongly recommend that you keep on file a complete copy of this Claim Form.

Pièce R-2

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE
VISANT LE CHSLD HERRON**

Les personnes suivantes sont visées par cet avis. Veuillez le lire attentivement.

- Les résidents du CHSLD Herron entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Les liquidateurs testamentaires de la succession d'un résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Les conjoint(e)s et les enfants survivants d'un résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.

Une Demande en autorisation d'exercer une action collective a été déposée contre le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc., 2033770 Ontario Inc., Katasa Group inc. et Katasa Development inc. (les « **Défenderesses** ») relativement aux soins et services aux Résidents du CHSLD Herron suivant la déclaration d'urgence sanitaire en lien avec la pandémie de la COVID-19.

Les parties ont conclu une Entente de règlement visant à régler de manière complète et définitive l'action collective et les réclamations des membres du Groupe, laquelle sera soumise pour approbation par la Cour supérieure du Québec. **Le Groupe visé est le suivant :**

« Toutes les personnes physiques résidant dans le CHSLD Herron à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Résidents** »), les successions des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Successions** »), ainsi que les conjoints survivants et les enfants survivants des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (les « **Membres de la famille** ») ».

Les termes de l'Entente de règlement

Les Défenderesses paieront, sans admission de responsabilité ou de quelque nature que ce soit, un montant global de **5 500 000 \$** en dollars canadiens pour régler les réclamations des membres du Groupe (le « **Fonds de règlement** »).

Si l'Entente de règlement est approuvée, les membres du Groupe devront soumettre une réclamation conformément au Processus d'administration prévu à l'**Annexe 1** de l'Entente de règlement et en produisant le Formulaire de réclamation prévu à l'**Annexe 2**.

Le montant exact de la compensation pour chaque Catégorie de membres du Groupe sera uniquement déterminé une fois que le nombre total de réclamants sera connu. Le Fonds de règlement sera ensuite distribué en proportion du nombre de réclamants de la manière suivante :

- i. **Catégorie 1** : La compensation attribuée à la Succession d'un Résident décédé servira de base pour l'établissement de la compensation des Catégories 2, 3 et 4;
- ii. **Catégorie 2** : Le Conjoint survivant d'un Résident décédé recevra une compensation équivalente à 66,67% de la compensation attribuée à la Catégorie 1;
- iii. **Catégorie 3** : Un Enfant survivant d'un Résident décédé recevra une compensation équivalente à 33,33% de la compensation attribuée à la Catégorie 1;
- iv. **Catégorie 4** : Un Résident survivant recevra une compensation équivalente à 73% de la compensation attribuée la Catégorie 1.

Si elle est approuvée, l'Entente de règlement constituera le seul remède pour les membres du Groupe qui ne se seront pas exclus de l'action collective et les Défenderesses recevront une quittance complète et totale de ceux-ci.

Au cours de l'Audience d'approbation, les Procureurs du Groupe demanderont également à la Cour d'approuver le paiement de leurs honoraires de 25% du Fonds de règlement, plus taxes applicables.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et ses Annexes, ainsi que la « Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs du Groupe » en visitant le site internet <https://kklex.com/class-actions/chsld-herron-covid-19/>

Audience d'approbation

L'Audience d'approbation de la Demande d'approbation de l'Entente de règlement et des honoraires des Procureurs du Groupe aura lieu devant la Cour supérieure du Québec **par visioconférence Microsoft Teams le 30 avril 2021 à 9h15**. Vous pouvez y assister en cliquant sur le lien Microsoft Teams de la salle 16.08 à l'heure indiquée :

<https://coursuperieureduquebec.ca/en/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>
Division de Montréal
Rejoindre la réunion Microsoft Teams pour la salle 16.08

Les membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente de règlement et à la Demande d'approbation n'ont pas à assister à l'Audience d'approbation. Si un membre du Groupe souhaite s'opposer à l'Entente de règlement ou à la Demande d'approbation, la Cour supérieure entendra votre objection à la condition que vous écriviez aux Procureurs du Groupe au plus tard le 20 avril 2021, en indiquant ce qui suit :

- a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'y oppose;
- b) Une déclaration selon laquelle la personne croit être membre du Groupe, en précisant les motifs de cette croyance et la ou les catégories à laquelle ou auxquelles il appartient;
- c) Un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection;
- d) Si le membre du Groupe a l'intention de comparaître à l'Audience d'approbation ou s'il a l'intention d'être représenté par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires :

Veuillez communiquer avec les Procureurs du Groupe ci-dessous :

Me Arthur J. Wechsler
Me Olivera Pajani
Me William Colish

Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
1 Place Ville Marie, suite 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514-878-2861/Télécopieur : 514-875-8424

Courriel: awechsler@kklex.com
Courriel: opajani@kklex.com
Courriel: wcolish@kklex.com

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

**NOTICE OF THE HEARING OF THE APPROVAL OF A SETTLEMENT OF THE
CHSLD HERRON CLASS ACTION**

This notice concerns the individuals listed below. Please read it carefully.

- Residents of the CHSLD Herron between March 13, 2020 and May 31, 2020.
- Liquidators of the estate of any Resident of the CHSLD Herron who passed away between March 13, 2020 and May 31, 2020.
- The surviving spouse or child of any Resident of the CHSLD Herron who passed away between March 13, 2020 and May 31, 2020.

An Application for Authorization to Institute a Class Action was filed against Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron Inc., 2033770 Ontario Inc., Katasa Group Inc., and Katasa Development Inc. (hereinafter, the « **Defendants** ») in connection with the care and services provided to the Residents of CHSLD Herron following the declaration of a state of health emergency on account of the COVID-19 pandemic.

The Parties have reached an agreement that comprehensively and definitively settles the claims of Class members, which shall be submitted to the Superior Court of Quebec for its approval (the « **Settlement Agreement** »). **The Class includes the following persons:**

All individuals resident in the CHSLD Herron at any time from March 13, 2020 to May 31, 2020 (« **Residents** »), estates of any such Residents who passed away between March 13, 2020 and May 31, 2020 (« **Estates** »), as well as the surviving spouses and children of Residents who passed away between March 13, 2020 and May 31, 2020 (« **Family Members** »);

Terms of the Settlement Agreement

The Defendants shall, without admission of any kind of liability whatsoever, pay an amount of **five million five hundred thousand Canadian dollars (CAD\$ 5,500,000)** as a global, final, and definite settlement of the claims of the Class members (hereinafter, the « **Settlement Fund** »).

Should the Settlement Agreement be approved, Class members shall submit a claim in accordance with the Administration Process found at **Appendix 1** of the agreement and by filing the Claim form found at **Appendix 2**.

The exact amount of the compensation owed to each category of Class members will be calculated once the total number of claimants is known. Thereafter, the Settlement Fund will be allocated in proportion to the number of claimants and on account of the following parameters:

- i. **Category 1:** The compensation awarded to the Estate of a deceased Resident shall serve as the base amount for the determination of any compensation awarded under Categories 2, 3, and 4;
- ii. **Category 2:** The surviving spouse of a deceased Resident shall be paid the equivalent of 66.67% of the compensation awarded under Category 1;
- iii. **Category 3:** The surviving child of a deceased Resident shall be paid the equivalent of 33.33% of the compensation awarded under Category 1;
- iv. **Category 4:** A surviving Resident shall be paid the equivalent of 73% of the compensation awarded under Category 1.

If approved, the Settlement Agreement will be the only recourse and remedy offered to Class members who have not excluded themselves from the class action and the Defendants will receive a complete and total release in that respect.

At the settlement approval hearing, Class Counsel will ask the Court to allocate twenty-five percent (25%) of the Settlement Fund to the payment of their professional fees, plus applicable taxes. Please visit <https://kklx.com/class-actions/chsld-herron-covid-19/> to view the Settlement Agreement, its Appendices, and the Application to Approve the Settlement Agreement and the payment of Class Counsel Fees.

Approval Hearing

The hearing to approve the Settlement Agreement and the payment of Class Counsel Fees will take place before the Superior Court of Quebec by means of videoconference on **April 30, 2021, at 9:15 AM**. You may attend the hearing by clicking on the Teams link of room 16.08 at the time indicated above:

<https://coursuperieureduquebec.ca/en/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>
Division of Montréal
Join Microsoft Teams Room Meeting 16.08

Class members who do not object to the Settlement Agreement or to the Application to Approve the Settlement Agreement do not have to attend the hearing. Any Class member who wishes to object to the Settlement Agreement or to the Application to Approve the Settlement Agreement will be heard by the Superior Court provided that they have submitted to Class Counsel, no later than April 20, 2021, a written notice containing the following information:

- a) His/her name, mailing address, phone number, and e-mail address;
- b) A written statement of the reasons why he/she believes to be a member of the Class, and of the category to which they belong;
- c) A brief summary of the grounds for objection;
- d) Whether or not he/she intends to attend the approval hearing. The objecting member who wishes to be represented by counsel should disclose the name, address, phone number, and e-mail address of the lawyer he/she has appointed.

Should you need additional information:

Please contact the Class Counsel below:

Me Arthur J. Wechsler
Me Olivera Pajani
Me William Colish
Kugler Kandestin LLP
1 Place Ville Marie, suite 1170 Montreal (Quebec) H3B 2A7
Phone : 514-878-2861/Fax : 514-875-8424
Email: awechsler@kklx.com
Email: opajani@kklx.com
Email: wcolish@kklx.com

THE PUBLICATION OF THIS NOTICE WAS AUTHORIZED BY JUSTICE DONALD BISSON, J.S.C.

Pièce R-3

AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE VISANT LE CHSLD HERRON

Les personnes suivantes sont visées par cet avis. Veuillez le lire attentivement.

- Les résidents du CHSLD Herron entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Les liquidateurs testamentaires de la succession d'un résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.
- Les conjoint(e)s et les enfants survivants d'un résident du CHSLD Herron qui est décédé entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020.

Le 2021, la Cour supérieure a approuvé l'Entente de règlement de l'action collective intentée contre le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc., 2033770 Ontario Inc., Katasa Group inc. et Katasa Development inc. (les « Défenderesses ») (l'« **Entente de règlement** »).

En vertu de l'Entente de règlement, les Défenderesses paieront, sans admission de responsabilité ou de quelque nature que ce soit, un montant global de 5 500 000 \$ (le « **Fonds de règlement** ») en dollars canadiens pour régler les réclamations des membres du Groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques résidant dans le CHSLD Herron à tout moment entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Résidents** »), les successions des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (« **Successions** »), ainsi que les conjoints survivants et les enfants survivants des Résidents décédés entre le 13 mars 2020 et le 31 mai 2020 (les « **Membres de la famille** ») ».

Les termes de l'Entente de règlement

Afin de bénéficier de l'Entente de règlement, les membres du Groupe doivent obligatoirement soumettre une réclamation au plus tard le 2021, à 4 :30 PM conformément au Processus d'administration prévu à l'**Annexe 1** de l'Entente de règlement et en produisant le Formulaire de réclamation prévu à l'**Annexe 2**.

Le montant exact de la compensation pour chaque Catégorie de membres du Groupe sera uniquement déterminé une fois que le nombre total de réclamants sera connu. Le Fonds de règlement sera ensuite distribué en proportion du nombre de réclamants de la manière suivante :

- Catégorie 1** : La compensation attribuée à la Succession d'un Résident décédé servira de base pour l'établissement de la compensation des Catégories 2, 3 et 4;
- Catégorie 2** : Le Conjoint survivant d'un Résident décédé recevra une compensation équivalente à 66,67% de la compensation attribuée à la Catégorie 1;
- Catégorie 3** : Un Enfant survivant d'un Résident décédé recevra une compensation équivalente à 33,33% de la compensation attribuée à la Catégorie 1;
- Catégorie 4** : Un Résident survivant recevra une compensation équivalente à 73% de la compensation attribuée la Catégorie 1.

Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et ses Annexes, en visitant le site internet <https://kklex.com/class-actions/chsld-herron-covid-19/>

L'exclusion du Règlement

Un membre du groupe qui désire s'exclure de l'action collective doit obligatoirement le faire avant **le 2021 à 16h30** en déposant au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro de Cour 500-06-001060-207, un écrit énonçant a) son nom et ses coordonnées; et b) une déclaration signée avisant (i) de sa décision de s'exclure de l'action collective et de l'Entente de règlement; (ii) la ou les Catégorie(s) du Groupe à laquelle ou auxquelles il appartient; (iv) le ou les motifs d'exclusion; et (v) s'il a retenu les services d'un avocat et, le cas échéant, le nom de celui-ci;

À défaut pour un membre du Groupe de s'exclure dans ce délai de rigueur, il sera lié par l'Entente de règlement et il sera réputé avoir donné une quittance aux Défenderesses.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires:

Vous pouvez communiquer avec les Procureurs du Groupe ou l'Administrateur des réclamations:

Procureurs du Groupe :

Administrateur des réclamations :

Me Arthur J. Wechsler
 Me Olivera Pajani
 Me William Colish
Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.
 1 Place Ville Marie, suite 1170
 Montréal (Québec) H3B 2A7

Téléphone : 514-878-2861
 Télécopieur : 514-875-8424

Courriel : awechsler@kklex.com

Courriel : opajani@kklex.com

Courriel : wcolish@kklex.com

COLLECTIVA
 2170, boulevard René-Lévesque Ouest
 Bureau 200
 Montréal, Québec H3H 2T8

Téléphone : 514-287-1000
 Téléphone sans frais : 1-800-287-8587
 Télécopieur : 514-287-1617

Courriel : chsldherron@collectiva.ca

CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

Pièce R-4

STATEMENT OF ACCOUNT

Barbara Schneider
vs. Centre d'Hébergement et de soins de longue durée Herron Inc.
S.C.M. 500-06-001060-207

March 29, 2021
Our File No.: 6801

LEGAL FEES OF 25% TO BE PAID OUT OF SETTLEMENT PROCEEDS (\$5,500,000)

| | |
|---------------|----------------|
| | \$1,375,000.00 |
| GST at 5% | \$ 68,750.00 |
| QST at 9.975% | \$ 137,156.25 |

| | |
|--------------|------------------------|
| TOTAL | \$ 1,580,906.25 |
|--------------|------------------------|

Pièce R-5

MANDATE AND FEE AGREEMENT

I, the undersigned, **BARBARA SCHNEIDER**, the liquidator and duly authorized representative of the Estate of the Late Mary S. Schneider (Née Kaplan), (the "**Estate**") hereby retain the professional legal services of the law firm **Kugler Kandestin LLP**, and authorize said firm to institute an Application for Authorization to Institute a Class Action against the owners, operators and managers of **CHSLD HERRON** (located at 2400 Chemin Herron, in the City of Dorval, Province of Quebec), namely "**CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE HERRON INC.**", **CHARTWELL QUEBEC HOLDINGS INC.**, "**KATASA GROUP INC.**" and "**KATASA DEVELOPMENT INC.**" and/or their liability insurers and/or any other responsible third parties (collectively, the "**RESPONDENTS**"), in order to recover damages for the residents, the Estates of the deceased residents and/or other family members who sustained damages, as a result of the negligence and lack of treatment of the owners, operators, staff and/or personnel of the **CHSLD HERRON** following the COVID-19 crisis.

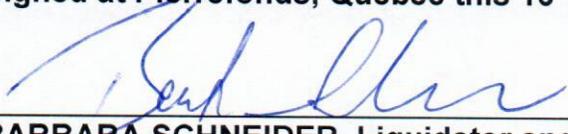
I agree that **Kugler Kandestin LLP** shall be entitled to be paid legal fees in the amount of:

Twenty-five percent (25%) of the total amount paid to pay me and all members of the Class pursuant to an out-of-Court settlement concluded following the institution of the Application for Authorization to Institute a Class Action or pursuant to a Court Judgment on the Merits of the Class Action.

PLUS all applicable taxes.

In addition, I agree that **Kugler Kandestin LLP** shall be entitled to be paid all judicial and extra judicial disbursements, and costs, including the reimbursement of fees of any experts and consultants.

Signed at Pierrefonds, Quebec this 16th day of April 2020.



BARBARA SCHNEIDER, Liquidator and duly authorized representative of the Estate of the Late Mary Schneider (Née Kaplan)

AGREED AND ACCEPTED this 16th day of April 2020.

Per:

Kugler Kandestin LLP

KUGLER KANDESTIN LLP

No. 500-06-001060-207

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
District de Montréal

BARBARA SCHNEIDER, ès qualités de liquidatrice de la
succession de **FEU MARY SCHNEIDER (NÉE KAPLAN)**

Demanderesse

c.

**CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE
LONGUE DURÉ HERRON INC.**

-et-

2033770 ONTARIO INC.

-et-

KATASA GROUP INC.

-et-

KATASA DEVELOPMENT INC.

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

**DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE
ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES
DES PROCUREURS DU GROUPE
(articles 590, 591, et 593 du Code de procédure
civile du Québec)**

ORIGINAL

Me Arthur J. Wechsler

Me Olivera Pajani

Me William Colish

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7

T: 514 878-2861

F: 514 875-8424

awechsler@kklex.com

opajani@kklex.com

wcolish@kklex.com